

Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2025

Ordre du jour :

1. **8040** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État
 - Examen du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des avis du Conseil d'Etat et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt remplaçant M. Fernand Etgen, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen remplaçant M. Yves Cruchten, M. Fred Keup remplaçant Mme Alexandra Schoos, M. Ben Polidori, M. Marc Spautz, M. David Wagner

M. Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

Mme Tanja Colbett, Mme Joëlle Hannen, Mme Sophie Schiltz, Mme Anne Tescher, du Ministère de la Fonction publique

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Nathalie Cailteux, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Fernand Etgen, M. Marc Lies, Mme Alexandra Schoos
M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Maurice Bauer, Président de la Commission

*

- 1. 8040** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

Monsieur le Président de la Commission de la Fonction publique, Maurice Bauer (CSV), souligne que le présent projet de loi a été déposé en été 2022 sous l'ancien Gouvernement et se dit ravi que la Commission s'attèle désormais au projet complexe de l'harmonisation des carrières inférieures.

La Commission désigne Monsieur le Président de la Commission de la Fonction publique, Monsieur Maurice Bauer (CSV), comme rapporteur du présent projet de loi.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, énonce également qu'il s'agit d'un projet important qui a déjà attendu trop longtemps. En effet, le projet de loi n° 8040 vise à mettre en œuvre le point 7 de l'accord salarial conclu le 14 janvier 2022 entre le Ministre de la Fonction publique de l'époque, Monsieur Marc Hansen, et la Confédération générale de la Fonction publique (ci-après « CGFP »).

De manière générale, le présent projet de loi vise à supprimer les groupes de traitement et d'indemnité D1, D2 et D3. Les agents appartenant actuellement à ces groupes seront intégrés au groupe de traitement et d'indemnité C1 et C2, nouvellement créé. Les agents ayant un diplôme ou un certificat équivalent au niveau 3 dans le Cadre luxembourgeois de qualifications¹ (ci-après « CLQ ») pourront prétendre au groupe de traitement et d'indemnité C1. Les autres agents seront intégrés au groupe de traitement et d'indemnité C2.

En outre, des sept grades existant aujourd'hui, il n'y aura plus que cinq grades chez les fonctionnaires et quatre grades chez les employés. Cela implique aussi qu'il n'y aura plus qu'un examen de promotion ou de carrière par agent au lieu de deux aujourd'hui. Pour les carrières comprenant aujourd'hui davantage de grades, une compensation sous forme de double échelon aura lieu.

Ces simplifications permettront aussi de développer un tableau de rémunérations plus clair et transparent. En outre, les agents de l'Armée ne peuvent pas prétendre à un changement d'administration à l'heure actuelle. Cela sera dorénavant possible. L'harmonisation des carrières inférieures vise à favoriser la mobilité entre administrations et à fournir des perspectives de carrière plus justes pour les agents de l'État.

¹ Pour plus de détails sur le CLQ, consulter : <https://mesr.gouvernement.lu/fr/demarches/reconnaissance-academique/bases-legales.html>

Après les premiers avis du Conseil d'État et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP »), le Ministère a apporté des amendements en août 2024². Désormais en présence des avis complémentaires des deux organes précités, il est possible d'avancer sur le projet de loi n° 8040.

Monsieur le Député Marc Spautz (CSV) signale que le présent projet de loi aura un impact sur des agents de l'État partis à la retraite après le 1^{er} juillet 2022. Le nouvel accord salarial conclu la veille prévoit également la rétroactivité de certaines dispositions au 1^{er} janvier 2025 et il faudra prendre en compte les agents partis à la retraite entre cette date et le moment de l'entrée en vigueur des lois mettant en œuvre l'accord salarial.

Un représentant du Ministère fait savoir que la difficulté relative à la coordination du présent projet de loi et de l'accord est connue, notamment en ce qui concerne les postes à responsabilités particulières et les fonctions dirigeantes. Il est probable que le présent projet de loi nécessite de nouveaux amendements pour tenir compte de l'accord salarial de la veille.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, procède à une présentation article par article du projet de loi tel qu'amendé en août 2024 par le Gouvernement :

Art. 1^{er}. Cet article vise à abolir la catégorie de traitement D et à créer le groupe de traitement C2. Ni le Conseil d'État, ni la CHFEP n'émettent de commentaires.

Art. 1bis. Cet article 1bis, article 3 du projet de loi initial, a été déplacé à la suite des commentaires du Conseil d'État et de la CHFEP. Il vise à fixer les nouvelles conditions d'études pour accéder aux groupes de traitement C1 et C2 qui sont, jusqu'à présent, établies par règlement grand-ducal.

Art. 2. Cet article vise à harmoniser le mode de calcul du traitement des fonctionnaires de la catégorie de traitement C et à établir le même échelon de départ pour tous les agents.

Art.3. Cet article modifie l'article 11 de la loi modifiée du 15 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (ci-après « la loi du 15 mars 2015 sur les fonctionnaires ») pour supprimer les références à la catégorie de traitement D et ajouter les références nécessaires au groupe de traitement C2.

Art. 4. L'article 12 de la loi du 15 mars 2015 sur les fonctionnaires est modifié en raison de la suppression de la catégorie de traitement D. Les agents pénitentiaires et agents pénitentiaires dirigeants ainsi que les artisans et artisans dirigeants sont reclassés dans le groupe de traitement C1 qui comptera dorénavant les grades 4, 5 et 6 dans le niveau inférieur ainsi que les grades 7bis et 8bis dans le niveau supérieur. Les échéances de progression dans la carrière ne sont pas affectées.

Le Ministère fait savoir que le libellé actuel de la disposition est équivoque tel que l'a relevé la CHFEP. En effet, dans le cadre de la carrière ouverte, l'agent peut passer du grade 8 à 311 points indiciaires au grade 9 à 326 points indiciaires. Or, en vertu du libellé actuel de l'article 4, ce même agent passerait du grade 7bis à 320 points indiciaires au grade 8 à 311 points indiciaires. Le Ministère propose donc de suivre la proposition de texte de la CHFEP et

² Annexe 1 : Tableau fourni par le Ministère de la Fonction publique comparant le texte initial du projet de loi n° 8040 et les amendements gouvernementaux, d'une part, et reprenant les avis du Conseil d'État et de la CHFEP, d'autre part.

d'amender le libellé de l'article de sorte que, dans le cadre de la carrière ouverte, l'agent passe du grade *7bis* au grade 9.

Monsieur le Président, Monsieur Maurice Bauer (CSV), propose que la Commission de la Fonction publique soumette un amendement parlementaire en ce sens lors de la prochaine réunion de la Commission, le 6 février 2025.

Monsieur le Député Marc Spautz (CSV) marque son accord avec la suggestion du Président à condition que les membres de la Commission reçoivent le projet d'amendements parlementaires la veille de la prochaine réunion.

Madame la Députée Diane Adehm (CSV) souhaite savoir à quel groupe de traitement appartient la fonction d'expéditionnaire.

Un représentant du Ministère répond que l'expéditionnaire est un agent classé au niveau général du groupe de traitement C1.

Monsieur le Député Gusty Graas (DP) estime que bon nombre des membres de la Commission ressent des difficultés à comprendre les conséquences précises du présent projet de loi sur l'organisation des carrières inférieures. Ils se demandent si le Ministère dispose d'une aide visuelle à ce sujet.

Un représentant du Ministère distribue des photocopiés mettant en évidence les principaux changements sous forme de tableaux³.

Art. 5. L'article 14 de la loi du 15 mars 2015 sur les fonctionnaires avait déjà été modifié en 2018 de sorte à supprimer la catégorie de traitement D et à créer le groupe de traitement C2. Il suffit donc d'adapter les grades.

Art. 6. Cet article porte sur les agents de la Douane.

Monsieur le Député André Bauler (DP) souhaite savoir ce qu'est un « vérificateur adjoint ».

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, indique qu'il s'agit d'une fonction au sein de la Douane. Des explications plus détaillées seront fournies lors de la prochaine réunion.

Art. 7. Cet article vise à adapter l'article 16 de la loi du 15 mars 2015 sur les fonctionnaires relatif à la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes à l'agencement nouveau des groupes de traitement C1 et C2 : il est de 15 points indiciaires pour le groupe de traitement C1 et de 10 points indiciaires pour le groupe de traitement C2. En outre, l'article prévoit également des simplifications administratives.

Un représentant du Ministère fait savoir que la présente disposition nécessite également d'être amendée en raison du point 2 de l'accord salarial du 29 janvier 2025.

Monsieur le Président, Maurice Bauer (CSV), propose d'en faire un amendement parlementaire.

Art. 8. Cet article porte sur les primes d'astreinte. Pour les agents de l'Administration des ponts et chaussées, la prime d'astreinte sera basée sur celle des gardes-chasse et gardes-eau, c'est-à-dire 22 points indiciaires.

³ Annexe 2.

Art. 9. Cet article porte sur la prime de brevet de maîtrise. Actuellement, les agents du groupe de traitement D1 ayant un brevet de maîtrise perçoivent cette prime et ils la conserveront une fois qu'ils auront intégré le groupe de traitement C1. En revanche, les nouvelles recrues du groupe de traitement C1 détentrices d'un brevet de maîtrise n'auront pas droit à cette prime.

Monsieur le Député André Bauler (DP) souhaite savoir pourquoi les nouvelles recrues du groupe de traitement C1 n'auront pas droit à la prime de brevet de maîtrise, notamment si elles exercent la fonction d'artisan dirigeant.

Un représentant du Ministère explique que le brevet de maîtrise est classé au niveau 5 du CLQ. À l'avenir, les détenteurs d'un brevet de maîtrise pourront postuler à des offres relevant du groupe de traitement B1.

Monsieur le Député André Bauler (DP) se demande encore si des passerelles seront créées afin de permettre aux agents relevant du groupe de traitement C1 en vertu du présent projet de loi, car détenteurs d'un brevet de maîtrise, d'accéder au groupe de traitement B1.

Un représentant du Ministère répond par la négative : un reclassement automatique n'est pas prévu. Ces agents devront postuler à une offre relevant du groupe de traitement B1 et débiter le stage.

Monsieur le Député Marc Spautz (CSV) relève que cette mesure aura un grand impact sur les communes car elles emploient de nombreux techniciens ayant un brevet de maîtrise. Cela risque de créer un sentiment d'inégalité si les agents en service relèvent du groupe de traitement C1 alors que les nouvelles recrues feront partie du groupe de traitement B1. L'orateur relève également l'inquiétude de la CHFEP quant à la suppression de la prime de brevet de maîtrise.

Un représentant du Ministère précise que la prime ne disparaît que pour les futures recrues. En revanche, elle sera maintenue pour les agents actuellement en service qui perçoivent déjà cette prime.

Monsieur le Député Gusty Graas (DP) souhaite savoir si le traitement d'un agent du groupe de traitement B1 peut être supérieur à celui d'un agent du groupe de traitement C1 percevant la prime de brevet de maîtrise, plus concrètement il se demande ce que cela représente en points indiciaires. Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) s'interroge sur cet aspect également.

Un représentant du Ministère indique que cela est possible, tout dépend du grade dans lequel se trouve l'agent. Pour la prochaine réunion, il sera possible d'apporter davantage de détails. En tout état de cause, le fonctionnaire du groupe de traitement B1 peut obtenir une prime s'il est détenteur du brevet de technicien supérieur ou du brevet de maîtrise à condition que cela constitue une formation supplémentaire dans le cadre de son emploi.

Monsieur le Député Gusty Graas (DP) estime alors que le sentiment d'inégalité portera davantage sur les perspectives d'évolution dans la carrière que sur le traitement.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite savoir si une mise en œuvre du présent projet de loi est prévue en parallèle pour les agents communaux.

Un représentant du Ministère explique que le Ministère des Affaires intérieures doit déposer un projet de loi pour transposer ces mesures aux fonctionnaires et employés communaux.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Député Marc Spautz (CSV) croit comprendre, qu'en théorie, un fonctionnaire détenteur du brevet de maîtrise et classé dans le groupe de traitement C1 en vertu du présent projet de loi, pourra se porter candidat à un même poste dans le groupe de traitement B1 et y être nommé.

Monsieur le Député Émile Eicher (CSV) explique que, dans cette hypothèse, il faudrait que l'administration dont relève le fonctionnaire crée une ouverture de poste dans le groupe de traitement B1 et supprime ensuite le poste dans le groupe de traitement C1.

Un représentant du Ministère confirme l'explication de l'orateur précédent et ajoute que, dans cette hypothèse, l'agent est alors admis au stage de fonctionnaire dans le groupe de traitement B1.

Un autre représentant du Ministère tient à préciser que le fonctionnaire se lançant dans un changement de carrière ne voit pas sa rémunération diminuer pendant le stage. En effet, il peut demander un supplément personnel pour compenser la différence entre son indemnité de stage et son ancien traitement.

Monsieur le Député Gusty Graas (DP) considère qu'une période transitoire avec des mesures spéciales pour les agents actuellement en fonction serait la bienvenue afin de pallier cet inévitable sentiment d'inégalité.

Monsieur le Président, Maurice Bauer (CSV), se demande s'il serait possible de connaître le nombre d'agents pouvant tomber dans l'hypothèse étudiée.

Monsieur le Député Marc Spautz (CSV) demande au Ministère de fournir une liste de métiers au sein des administrations communales pour lesquels la détention d'un brevet de maîtrise est nécessaire.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, fait savoir que son équipe tentera de rassembler les informations demandées pour la prochaine réunion.

Art. 10. Cet article porte sur les primes pour les professions de santé. Il vise à actualiser la terminologie et à apporter des simplifications administratives. La prime pour les professions de santé est réservée aux professions paramédicales à condition de détenir une autorisation d'exercice.

Monsieur le Député Gusty Graas (DP) s'interroge sur la différence de traitement entre les fonctionnaires qui travaillent dans un hôpital et ceux qui exercent dans une maison de repos, par exemple.

Un représentant du Ministère indique que cette prime de 30 points indiciaires n'est pas le résultat du présent projet de loi, mais qu'elle existe depuis de nombreuses années.

Monsieur le Député Émile Eicher (CSV) souhaite savoir les raisons pour lesquelles ces 30 points indiciaires ne sont pas directement ajoutés au traitement de base.

Un représentant du Ministère fait savoir que cela n'a pas fait l'objet de revendications lors des négociations ayant donné lieu au présent projet de loi.

Art. 11. Cet article vise à ajuster la référence à une annexe.

Art. 12. Cet article porte sur l'indemnité de stage perçue par les fonctionnaires stagiaires et procède à des adaptations en vue du nouvel agencement des carrières inférieures.

- Art. 13.** Cet article a pour but de corriger une incohérence en modifiant la référence au groupe de traitement C par groupe de traitement C1. En outre, à la demande du Conseil d'État et de la CHFEP, le dernier alinéa a été supprimé.
- Art. 14.** Cet article adapte l'annexe A à la suppression de la catégorie de traitement D.
- Art. 15.** Cet article porte sur l'annexe B.
- Art. 16.** Cet article porte sur l'annexe C.
- Art. 17.** L'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État (ci-après « la loi du 25 mars 2015 sur les employés ») est modifié pour tenir compte des nouvelles majorations d'échelon pour les postes à responsabilités particulières et pour permettre un certain nombre de simplifications administratives.
- Art. 18.** Cet article supprime la catégorie d'indemnité D.
- Art. 19.** Cet article permet la création du groupe d'indemnité C2.
- Art. 20.** Cet article prévoit que le groupe d'indemnité C1 sera dorénavant divisé en cinq grades uniquement. Les délais d'avancement restent inchangés.
- Art. 21.** Cet article prévoit que les agents du groupe d'indemnité D1 seront intégrés dans le groupe d'indemnité C2 qui n'exige pas de condition d'études spécifique. L'article organise également le groupe d'indemnité C2 et sa division en cinq grades.
- Art. 22.** Cet article vise à supprimer les groupes d'indemnité D2 et D3.

Monsieur le Député Marc Spautz (CSV) aborde un point également relevé par la CHFEP. Les dispositions prévues à l'article 50 du texte initial, devenu désormais l'article 22, s'appliquent rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022. Il se demande si ces mesures s'appliqueront également de façon rétroactive aux agents partis à la retraite postérieurement au 1^{er} juillet 2022.

Un représentant du Ministère indique que c'est effectivement le cas.

- Art. 23.** Cet article porte sur les secrétaires de direction qui tomberont dorénavant dans le groupe d'indemnité C2.

Monsieur le Député André Bauler (DP) croit savoir que la fonction de secrétaire de direction existe également dans le groupe d'indemnité B1.

Un représentant du Ministère confirme cela. Le titre de la fonction est identique, mais le traitement dépend du diplôme et donc du groupe de traitement.

- Art. 24.** Cet article porte sur la fonction du standardiste.
- Art. 25.** Cet article prévoit un nouveau tableau indiciaire pour les employés de l'État.
- Art. 26.** Cet article explique la notion de groupe de traitement ou d'indemnité immédiatement supérieur au sien.
- Art. 27.** Cet article vise à corriger une fausse référence dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

- Art. 28.** Cet article fixe les conditions d'accès à l'examen de promotion dans les groupes de traitement C1 et C2 pour les agents de la Police.
- Art. 29.** Cet article vise à supprimer une disposition dérogatoire devenue superfétatoire.
- Art. 30.** Cet article prévoit un classement distinct à l'examen de promotion pour les agents de la Police des groupes C1 et C2.
- Art. 31.** Cet article fait partie des dispositions transitoires. Il prévoit, de manière générale, le classement des fonctionnaires au grade qui correspond à leur ancienneté de service. Dans l'hypothèse où cette valeur n'existerait plus, le classement se fait au grade immédiatement supérieur. Les agents faisant d'ores et déjà partie du groupe C1 restent dans ce groupe, mais sont classés dans les nouveaux grades. L'idée principale est qu'aucun fonctionnaire ne soit désavantagé en raison de l'harmonisation des carrières inférieures.
- Art. 32.** Cet article transpose les dispositions de l'article 31 aux employés de l'État.
- Art. 33.** La suppression du groupe de traitement et d'indemnité D1 est de nature à porter préjudice aux agents ayant accompli avec succès au moins trois années d'enseignement secondaire. En effet, tous les agents qui n'ont pas accompli avec succès au moins cinq années d'enseignement secondaire feront dorénavant partie du groupe de traitement et d'indemnité C2. Or, l'évolution de carrière du groupe D1 étant plus favorable que le futur groupe C2, il est prévu que les agents du groupe D1 en service au moment de l'entrée en vigueur du présent texte, conserveront leur classement avec les mêmes perspectives, suppléments et évolutions.
- Art. 34.** Pour certains agents, l'évolution de carrière est plus favorable à l'heure actuelle qu'une fois l'harmonisation des carrières inférieures effectuée. C'est notamment le cas pour les groupes de traitement comptant sept grades et qui seront ensuite composés de cinq grades uniquement. Pour éviter de porter préjudice à ces agents, ceux-ci conserveront un certain nombre d'avantages sous le nouveau régime.

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) constate que la fiche financière attachée au présent projet de loi, estimant le coût annuel à 5,5 millions d'euros, date du mois de juillet 2022 et souhaite obtenir des données actualisées.

Un représentant du Ministère s'engage à fournir les chiffres actuels lors de la prochaine réunion.

L'analyse article par article du présent projet de loi sera continuée lors de la prochaine réunion le 6 février 2025.

2. Divers

Aucun élément divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 31 janvier 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Texte coordonné du projet de loi 8040 amendé (Harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat)

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}.

A l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les termes « , la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « et la catégorie C avec les groupes de traitement C1 et C2 ».

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 1bis.

Un nouvel article 1bis est inséré dans la même loi avec la teneur suivante :

« Art. 1bis. (1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social, à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en droit, le ministre du

ressort peut décider, en fonction du profil du poste, que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est requis. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

(2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Pour être admis à la fonction de chargé technique du groupe de traitement B1 exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts, le candidat doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire classique, section sciences naturelles – mathématiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire général, division technique générale, section sciences naturelles, soit du diplôme luxembourgeois de technicien, division agricole, technicien en environnement naturel, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Lesdits diplômes doivent être classés au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(5) Pour être admis à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, aucune condition d'études n'est requise. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 12.12.2022 :</u></p> <p>L'article 3 prévoit de supprimer l'article 11 de la loi susvisée du 25 mars 2015, qui fixe actuellement la répartition des catégories et groupes au sein des différentes rubriques de traitement, et de le remplacer par des dispositions déterminant les conditions d'études requises pour l'accès aux groupes de traitement (dispositions qui figurent actuellement dans un règlement grand-ducal). La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur les raisons de la suppression des dispositions actuellement prévues audit article 11 – auxquelles il est d'ailleurs fait référence à l'article 16 de la loi précitée pour la définition du nombre des postes à responsabilités particulières – le dossier sous avis ne fournissant aucune explication à ce sujet.</p> <p>En outre, la Chambre fait remarquer que les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'études figureront dans le chapitre 8 de la prédite loi, traitant des avancements en grade, ce qui ne fait pas de sens. S'il fallait absolument fixer les conditions d'études au niveau légal, il serait plus logique de les inscrire soit au chapitre 1^{er} de la loi susvisée, traitant de la classification des fonctions, soit au chapitre 2 du statut général, déterminant entre autres les conditions d'accès à la fonction publique et au statut de fonctionnaire.</p> <p><u>Avis du 13.09.2024 :</u></p> <p>Le nouvel article 1bis introduit par l'amendement 1 reprend au niveau de la loi les dispositions qui sont actuellement prévues par le règlement grand-ducal relatif aux modalités d'organisation des examens-concours pour l'admission au stage et qui déterminent les conditions d'accès aux différents groupes de traitement dans la</p>	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>Le Conseil d'Etat relève que cette approche est également de nature à garantir la conformité du dispositif au prescrit des articles 11 et 50, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'Etat note que les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'études figureront sous le chapitre 8 intitulé « Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur » alors que celles-ci ne concernent nullement les avancements en grade. À l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il estime que ces dispositions sont à insérer au chapitre 1^{er} qui a notamment trait à la classification des fonctions. Au paragraphe 1^{er} du nouvel article 11, le Conseil d'Etat suggère de reformuler l'alinéa 2 comme suit : « Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement conformément aux articles 66 et 69 l'article 66 et l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »</p> <p>Cette observation vaut également pour le paragraphe 2. Quant à l'alinéa 3, le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait de reprendre dans le projet de loi sous avis la structure actuelle de l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 et d'énumérer l'ensemble des rubriques concernées au paragraphe 1^{er} de l'article 11 plutôt que de prévoir un alinéa distinct. Ainsi, le paragraphe 1^{er} prendrait la teneur suivante : « (1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psychosocial, ou à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », au sous-</p>

<p>fonction publique étatique.</p> <p>Tout comme l'article 3 du projet de loi initial, l'article 1bis omet de reprendre, pour les fonctions concernées dans les groupes de traitement C1 et C2, la disposition prévoyant que les candidats aux postes de l'actuelle catégorie de traitement D des rubriques « Administration générale » et « Douanes » et du groupe de traitement C1 des rubriques « Administration générale » et « Armée, Police et Inspection générale de la Police » doivent être âgés de dix-sept ans au moins au moment de l'examen-concours.</p> <p>À défaut d'explication afférente fournie par le dossier sous avis, la Chambre rappelle qu'il y a lieu de maintenir cette disposition.</p>	<p>groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes », [...] ». L'observation précitée vaut également pour les paragraphes 2 à 4.</p> <p><u>Avis du 20.12.2024 :</u> /</p>
---	--

Art. 2.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 3 est supprimé.
- b) A l'alinéa 4, la partie de phrase « , et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes » » est supprimée.
- c) Le dernier alinéa est supprimé.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Sous la Rubrique « Administration générale », ~~le point la lettre~~ d) est supprimée.
- b) Sous la Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », ~~le point la lettre~~ b) est supprimée.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 12.12.2022 :</u></p> <p>L'article 2 prévoit d'harmoniser le mode de calcul du traitement des fonctionnaires nouvellement nommés de la</p>	/

catégorie de traitement C. Dorénavant, le traitement initial sera calculé à partir du troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour tous les agents de cette catégorie de traitement, les dérogations à ce principe général qui sont actuellement prévues par la loi étant supprimées.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la modification projetée a pour effet de réduire de 142 à 136 points indiciaires le traitement de début de carrière pour les fonctionnaires du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » (les bonifications d'ancienneté de service éventuellement applicables mises à part). Nonobstant le supplément personnel de traitement visé à l'article 28, paragraphe (5), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que la disposition transitoire prévue à l'article 42 du projet sous examen, ladite modification – qui ne fait pas l'objet de l'accord susmentionné – entraîne donc une détérioration par rapport à la situation actuelle et au détriment de l'attrait pour les carrières C2. La Chambre demande d'adapter le projet de loi, et plus précisément le nouveau tableau indiciaire « II. Armée, Police et Inspection générale de la Police » introduit par l'article 15, point 1°, afin que le traitement de début de carrière pour les agents du groupe de traitement C2 reste au moins identique à celui prévu par la législation actuellement en vigueur pour ces agents.

Concernant la bonification d'ancienneté de service pour le calcul du traitement initial, la Chambre profite par ailleurs de l'occasion pour rendre attentif au fait que le nombre d'échelons dans les grades de computation de la bonification d'ancienneté définis pour la catégorie de traitement C, et surtout pour le groupe de traitement C2, est réduit par rapport à celui pour le groupe de traitement B1 par exemple. Il en découle que, au moment de la nomination, les agents du groupe de traitement C2 ne peuvent pas bénéficier de la validation de l'expérience professionnelle au même titre que les agents d'autres groupes de traitement, le nombre d'années d'expérience professionnelle pouvant être reconnues étant plus réduit. Cette situation peut avoir pour effet de dissuader des candidats potentiels à briguer un poste dans la catégorie de traitement C et de contribuer ainsi plus généralement à renforcer les problèmes de recrutement dans les carrières inférieures de la fonction publique.

Avis du 13.09.2024 :

Les amendements sous avis ne remédient pas au problème créé par l'harmonisation concernant le mode de calcul du traitement des fonctionnaires nouvellement nommés de la catégorie de traitement C.

Étant donné que le traitement initial sera dorénavant calculé à partir du troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour tous les agents de cette catégorie de traitement, le traitement de début de carrière pour les fonctionnaires du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » (les bonifications d'ancienneté de service et suppléments personnels de traitement

éventuellement applicables mis à part) est réduit de 142 à 136 points indiciaires!

La Chambre réitère avec insistance sa demande d'adapter le projet de loi, et plus précisément le nouveau tableau indiciaire « II. Armée, Police et Inspection générale de la Police » introduit par l'article 15, point 1°, afin que le traitement de début de carrière pour les agents du groupe de traitement C2 reste au moins identique à celui prévu par la législation actuellement en vigueur pour ces agents.

Art. 3.

L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit :

~~« Art. 11. (1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psychosocial ou à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

~~Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes ».~~

~~Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un diplôme final d'enseignement supérieur en droit, le ministre du ressort peut décider en fonction du profil du poste que la formation complémentaire en droit luxembourgeois est requise. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.~~

~~(2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent.~~

~~Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.~~

~~Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes ».~~

~~(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.~~

~~Ledit diplôme doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.~~

~~Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes ».~~

~~(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être détenteur d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.~~

~~Ledit certificat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.~~

~~Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes ».~~

~~(5) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », aucune condition d'études n'est requise. »~~

Art. 3.

L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa premier, le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois » et les termes « , C et D » sont remplacés par les termes « et C ».

2° L'alinéa 4 est remplacé comme suit : « Dans la catégorie de traitement C, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement C1 et le groupe de traitement C2. »

3° L'alinéa 5 est supprimé.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 4.

L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé ~~deux-trois~~ sous-groupes :

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire ou d'agent pénitentiaire et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire dirigeant ou d'agent pénitentiaire dirigeant ;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire technique ou d'artisan et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire technique dirigeant ou d'artisan dirigeant ;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant.

Pour les ~~deux-trois~~ sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5, et 6 et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »

b) A l'alinéa 5, les termes « aux grades 8 et 8bis » sont remplacés par les termes « aux grades 7bis et 8bis ».

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'agent administratif, ~~de d'~~huissier ou d'agent de salle et au niveau supérieur les fonctions d'agent administratif dirigeant, ~~de d'~~huissier dirigeant ou de surveillant de salle ;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 intervenants, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après **respectivement** trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue **à l'Institut national d'administration publique**, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient

remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d’avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d’avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l’Institut national d’administration publique, ou d’avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d’en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées. »

3° Les paragraphes 6 et 7 sont abrogés.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 13.09.2024 :</u></p> <p>L’amendement 3 prévoit de modifier l’article 12, paragraphe (4), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État pour tenir compte de la création d’un nouveau sous-groupe éducatif et psycho-social dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, par le projet de loi n° 8163.</p> <p>La Chambre fait remarquer que ce dernier projet de loi est entre-temps devenu la loi du 23 juillet 2024 fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l’Éducation nationale (voir Mémorial A – n° 328 du 1^{er} août 2024). L’article 13, point 1°, de cette loi a apporté à la loi susvisée du 25 mars 2015 les mêmes modifications que celles prévues par l’amendement 3 sous examen. Ce dernier est dès lors devenu superfétatoire.</p> <p>Dans le cadre de la substitution du groupe de traitement D1 par le groupe de traitement C1, l’article 4, point 1°, lettre b), du projet de loi amendé sous avis procède au remplacement des grades du niveau supérieur dans le groupe C1.</p> <p>La Chambre signale que le remplacement du grade 8 par le grade 7bis pose problème pour les fonctionnaires changeant de groupe de traitement par le mécanisme de la « carrière ouverte ».</p> <p>Un fonctionnaire du groupe de traitement C1 qui est classé au niveau supérieur au grade 8 en application de la législation actuellement en vigueur accède au grade 9 dans le groupe de traitement B1 lorsqu’il change de groupe en application de l’article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l’accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien</p>	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>/</p> <p><u>Avis du 20.12.2024 :</u></p> <p>L’amendement sous rubrique vise selon les auteurs « [...] à tenir compte des modifications qui seront apportées à la Loi Traitements par les amendements parlementaires modifiant le projet de loi n° 8163 ». Le Conseil d’État attire l’attention des auteurs sur le fait que la loi en projet précitée a été publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et que les modifications prévues au point 1°, lettre a), de l’article 4 du projet de loi sous revue ont, en partie, été apportées à l’article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État à travers l’article 13 de la loi du 23 juillet 2024 fixant la tâche du personnel éducatif et</p>

et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Dès que les dispositions relatives à l'harmonisation des carrières inférieures seront en vigueur, le fonctionnaire du groupe de traitement C1 qui accède au groupe B1 est reclassé du grade 7bis au grade 8 (et non plus au grade 9) en exécution du même article 15. Il ne pourra avancer au grade 9 que par la suite et dans le délai d'une année après l'accès au grade 8 (cf. article 15, paragraphe (1), alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2015).

S'y ajoute que, selon le tableau indiciaire annexé au projet de loi amendé (annexe B, rubrique « Administration générale »), le maximum de points indiciaires pouvant être atteint dans le grade 8 est 311, alors que le maximum du grade 7bis est 320 (nonobstant le supplément personnel de traitement visé à l'article 28, paragraphe (1), alinéa 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État).

Du fait du nouvel agencement des grades dans le groupe de traitement C1 prévu par le projet de loi sous avis, le fonctionnaire C1 qui change de groupe de traitement et qui accède au groupe B1 sera donc lésé dans l'avancement de sa carrière.

Ensuite, en raison dudit nouvel agencement des grades, il se posera par ailleurs à l'avenir un problème concernant la dispense de l'examen de promotion pour le fonctionnaire C1 qui change de groupe de traitement. L'article 15, paragraphe (3), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien prévoit ce qui suit : « *Pour accéder par promotion ou avancement au grade correspondant du nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, le fonctionnaire et l'employé sont considérés comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans leur nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, avec dispense de l'examen de promotion ou de carrière dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement ou d'indemnité.* »

Or, la dispense de l'examen de promotion y prévue ne s'applique qu'à la promotion ou à l'avancement en grade intervenant nécessairement pour l'accès au nouveau groupe de traitement et à ce moment-là. En effet, selon la formulation du texte, la dispense ne devrait pas couvrir les promotions et avancements en grade ultérieurs.

Selon les nouvelles règles créées à travers l'harmonisation, le fonctionnaire du groupe de

psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale. Seule la modification apportée à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 12 précité est dès lors à maintenir dans le projet de loi sous avis.

traitement C1 qui accède au groupe B1, et qui est reclassé du grade 7bis au grade 8, devra ainsi passer avec succès l'examen de promotion du groupe B1 pour pouvoir accéder au grade 9. D'après les dispositions actuellement en vigueur, le fonctionnaire du groupe C1 qui change de groupe accède immédiatement du grade 8 au grade 9 et il est dispensé de l'examen de promotion du groupe B1.

La Chambre relève qu'il faut impérativement remédier aux problèmes soulevés ci-avant pour éviter que les fonctionnaires C1 souhaitant changer de groupe de traitement soient lésés.

Une solution pourrait consister dans l'insertion d'un nouvel alinéa 3 (entre les alinéas 2 et 3 actuel) à l'article 15, paragraphe (1), de la loi précitée du 25 mars 2025 relative à la « carrière ouverte », ayant la teneur suivante : « *Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le fonctionnaire de l'État du groupe de traitement C1 classé au grade 7bis du niveau supérieur qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé au grade 9 dans son nouveau groupe de traitement.* »

À noter que les mêmes problèmes se poseront également pour l'employé de l'État classé dans le groupe d'indemnité C1 qui souhaitera changer de groupe d'indemnité (pour accéder au groupe B1) dès que les nouvelles dispositions sur l'harmonisation des carrières inférieures seront applicables. En effet, comme pour le fonctionnaire C1, le grade 8 est remplacé par le grade 7bis au niveau supérieur pour l'employé C1 par le projet de loi amendé sous avis (article 20). Il faudra donc aussi prévoir pour l'employé de ce groupe d'indemnité une disposition dérogatoire destinée à remédier aux problèmes mentionnés ci-dessus.

De plus, lesdits problèmes se poseront également pour les agents C1 changeant de groupe de traitement ou d'indemnité par la « voie expresse ». Les dispositions y relatives devront dès lors aussi être adaptées pour tenir compte du nouvel aménagement des grades dans le groupe C1, afin d'éviter que les agents concernés soient lésés.

Art. 5.

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F3, F4 et F5 et les avancements en traitement aux grades F4 et F5 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F6bis et F7bis, les promotions aux grades F6bis et F7bis intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1, F2 et F3 et les avancements aux grades F2 et F3 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d’avoir passé avec succès un examen de promotion n’est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F4 et F5, les promotions aux grades F4 et F5 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d’avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 12.12.2022 :</u></p> <p>Le projet de loi prévoit l’harmonisation des échéances pour l’admission aux examens de promotion pour tous les agents de la catégorie de traitement C. Ainsi, tous les agents de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » pourront dorénavant se présenter à l’examen de promotion au plus tôt trois années de service après leur nomination et ils ne devront plus attendre six années, comme ceci est actuellement encore prévu pour certains fonctionnaires.</p> <p>La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que l’article 51, paragraphe (1), du projet de loi n° 7880 sur l’organisation de l’Armée luxembourgeoise, qui est actuellement sur le chemin des instances, n’est pas conforme aux dispositions prévues par le texte sous avis. En effet, ledit article 51, paragraphe (1), détermine les conditions d’accès à l’examen de promotion pour les militaires de carrière des groupes de traitement B1, C1 et C2, sous-groupe militaire, en prévoyant que les candidats à l’examen « <i>doivent, au 31 décembre qui suit la date de l’examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination</i> ». Dans son avis n° A-3591 du 7 décembre 2021 sur le projet de loi susmentionné, la Chambre s’était opposée aux dispositions dérogatoires prévues par celui-ci et elle avait demandé de l’adapter conformément aux dispositions générales prévues par la législation sur le régime des traitements des fonctionnaires de l’État.</p>	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>L’article 5 prévoit de modifier l’article 14 de la loi précitée du 25 mars 2015 relatif à la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».</p> <p>Le Conseil d’Etat attire l’attention des auteurs sur le fait que la loi du 7 août 2023 sur l’organisation de l’Armée luxembourgeoise a apporté des modifications à l’article 14 de la loi précitée du 25 mars 2015, modifications qui sont entrées en vigueur après le dépôt du présent projet de loi.</p>

Art. 6.

L'article 15, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit

1° Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur et de vérificateur principal.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 4 avec la fonction de brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »

2° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7bis avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal, les promotions aux grades 7bis et 8bis intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 7.

L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, et au paragraphe 2, alinéa 2~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 7, et au paragraphe 2, alinéa 5, les termes « sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les ~~points~~ lettres a) et b) sont supprimées.

b) Aux ~~points-lettres~~ c), d), e), f), h), k), l) et n), les termes « sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions » sont supprimés.

c) ~~Au point A la lettre~~ c), les termes « , de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal » sont supprimés et les termes « 5, 6 et 7 » sont remplacés par les termes « 5 et 6 ».

~~d) Il est ajouté un point o) ayant la teneur suivante : « o) Pour les fonctions d'adjudant de la musique militaire et d'adjudant major de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades F6bis et F7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions énumérées à l'article 14. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »~~

d) Il est ajouté une lettre o) ayant la teneur suivante :

« o) Pour les fonctionnaires de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 30 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, ~~le point la lettre~~ e) est remplacée comme suit :

« e) ~~«~~ dans le groupe de traitement C2 de ~~10-15~~ points indiciaires. »

b) L'alinéa 2 est supprimé.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	<u>Avis du 12.12.2023 :</u> L'article sous revue a pour objet d'adapter l'article 16 relatif à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et à la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes au nouvel agencement des groupes de traitement C1 et C2. Le nombre de points indiciaires est en outre fixé uniformément à 15 points pour le groupe de traitement C1 et à 10 pour le groupe de traitement

	<p>C2, les dispositions spécifiques à la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant et à la fonction d'artisan dirigeant étant quant à elles supprimées. Par ailleurs, l'article 7 prévoit également de supprimer l'obligation de demander l'avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans le cadre de la procédure d'attribution des postes à responsabilité à un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général, ceci selon les auteurs dans l'objectif de la simplification administrative.</p> <p>Au vu des modifications apportées au texte de l'article 16 de la loi précitée du 25 mars 2015 par la loi du 26 juillet 2023, la modification prévue au point 1° est à apporter « au paragraphe 1^{er}, alinéa 7 » et « au paragraphe 2, alinéa 5 ».</p> <p>En ce qui concerne la modification prévue au point 3° de l'article sous revue, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi précitée du 26 juillet 2023 qui a mis en œuvre les points 3, 4 et 11, de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, qui est postérieur au dépôt du projet de loi sous examen, a augmenté le nombre des points indiciaires visés au paragraphe 4, de sorte qu'il convient d'adapter le nombre des points indiciaires prévus par le projet de loi en tenant compte des modifications prévues par la loi précitée du 26 juillet 2023.</p>
--	--

Art. 8.

L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les ~~points-lettres~~ d), e) et f) sont remplacés comme suit :

« d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;

e) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration des ponts et chaussées ainsi qu'à ceux exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts ;

f) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel ainsi qu'à ceux exerçant la fonction de garde des domaines auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

2° Au paragraphe 2, ~~le point la lettre~~ c) est remplacée comme suit :

« c) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1^{er} ; »

3° Au paragraphe 5, les termes « catégorie de traitement D » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C ».

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 13.09.2024 :</u></p> <p>L'amendement 5 prévoit de supprimer le point 3° de l'article 8, puisque le Conseil d'État a formulé dans son avis n° 61.085 une opposition formelle à cet égard, en signalant que les conditions d'octroi de la prime d'astreinte devraient être déterminées par la loi et non pas par un règlement grand-ducal. Or, la Chambre relève que le fait de supprimer purement et simplement le point 3° en question, qui ne procède qu'à l'adaptation de la terminologie à la disposition légale traitant de la prime d'astreinte en visant désormais la catégorie de traitement C au lieu de la catégorie de traitement D, aura pour conséquence que les agents concernés par ladite disposition légale ne pourront plus bénéficier de la prime d'astreinte à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur l'harmonisation des carrières inférieures. Pire encore : étant donné que l'harmonisation sera appliquée rétroactivement avec effet au 1^{er} juillet 2022, les agents vont même le cas échéant devoir restituer les primes qui leur ont été payées indûment depuis cette date! La Chambre ne peut pas marquer son accord avec cette situation et, afin de l'éviter, elle demande, soit d'insérer à l'article 22, paragraphe (5), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation des conditions et modalités d'attribution d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'État (conformément à la demande</p>	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>L'article sous examen modifie les dispositions de l'article 22 relatif à la prime d'astreinte en vue de les adapter aux nouvelles dénominations résultant de l'harmonisation des carrières inférieures.</p> <p>Au commentaire de l'article, les auteurs du projet de loi expliquent encore vouloir adapter le montant de la prime d'astreinte allouée aux agents des domaines de l'Administration des ponts et chaussées dans le but de l'aligner sur celui de la prime allouée aux agents exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts, ceci conformément aux « conclusions de la médiation du 11 mars 2021 entre le Gouvernement et l'Association Professionnelle des Cantonniers de l'Etat « APCE » ».</p> <p>Le point 3° de l'article sous examen vise à modifier, même si ce n'est que de manière très ponctuelle en adaptant la terminologie, le paragraphe 5 de l'article 22 de la loi précitée du 25 mars 2015 qui prévoit notamment qu'« [u]ne prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal [...] ». Le Conseil d'Etat rappelle le prescrit de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, qui érige le statut des fonctionnaires dont relève la rémunération des fonctionnaires, y compris les primes d'astreinte, en matière réservée à la loi. Le Conseil d'Etat constate que le règlement grand-ducal du 27 juillet 1992</p>

du Conseil d'État), soit de maintenir malgré tout le point 3° de l'article 8 du projet de loi. En tout cas, il est inconcevable que les agents qui bénéficient actuellement de la prime d'astreinte ne l'obtiennent plus en raison de l'omission d'une simple formalité.

portant fixation des conditions et modalités d'attribution d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat pris en exécution de l'article 22 précité comporte des éléments essentiels, qui en vertu de l'article 50, paragraphe 3, et de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution devraient figurer dans la loi. Un règlement grand-ducal ne saurait donc, comme en l'occurrence, prévoir les conditions d'allocation de la prime d'astreinte qui constituent un élément essentiel devant figurer au niveau de la loi, ce qui amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au point 3° de l'article sous examen.

Avis du 20.12.2024 :

L'amendement 5 entend supprimer le point 3° de l'article 8 qui visait à modifier l'article 22 de la loi précitée du 25 mars 2015 relatif à la prime d'astreinte. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État en raison de la non-conformité du dispositif avec les articles 50, paragraphe 3, et 45, paragraphe 2, de la Constitution devient dès lors sans objet.

En ce qui concerne l'article 49 du projet de loi (ancien article 48), prévoyant que toute référence à la catégorie de traitement D s'entend comme référence à la catégorie de traitement C, le Conseil d'État comprend que les agents de la catégorie de traitement D bénéficiant actuellement de la prime d'astreinte continueront ainsi à en bénéficier.

Art. 9.

A l'article 24 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est abrogé.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p>Avis du 12.12.2022 : L'article 9 a pour objet de supprimer la prime de brevet de maîtrise actuellement prévue à l'article 24, paragraphe (1), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Selon le commentaire afférent, « les artisans seront intégrés dans le groupe de traitement C1 et (...), partant, la prime visée accordée pour les artisans du groupe de traitement D1 ne sera plus due ». Le commentaire précise par ailleurs que « ce principe est conforme aux dispositions de l'accord entre le Gouvernement et la délégation représentant les agents des carrières inférieures au sein de la CGFP ». La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne de ces affirmations. En effet, la suppression de la prime en question n'est pas expressément prévue par l'accord susvisé. Ce dernier se limite à énoncer que « les fonctionnaires du groupe de traitement D1 qui, la veille de l'entrée en vigueur de la future loi, bénéficient de la prime de brevet de maîtrise, continueront à en bénéficier aussi longtemps qu'ils resteront classés dans le nouveau groupe de traitement C1 » (disposition que la Chambre approuve d'ailleurs). Cette disposition de l'accord n'a que pour effet de garantir la continuation du versement de la prime aux agents concernés actuellement classés dans le groupe de traitement D1, groupe qui disparaîtra avec la réforme projetée. Toutefois, elle n'empêche pas le maintien de la prime pour les artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise qui seront dorénavant classés dans le groupe de traitement C1. Le simple fait que le groupe de traitement D1 n'existera plus à l'avenir et que la fonction d'artisan sera reclassée dans le groupe C1 ne doit pas avoir pour conséquence de supprimer la prime. En effet, la prime en question n'est pas liée à un groupe de traitement spécifique. Elle est attachée à la fonction d'artisan et à la condition d'être détenteur d'un brevet de maîtrise. Elle était déjà prévue par la législation applicable avant l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes de 2015 dans la fonction publique, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État soumettant l'octroi de la prime aux artisans à la seule condition d'être détenteur d'un brevet de maîtrise, sans autre référence à la carrière.</p> <p>Dans ce cadre, la Chambre rend en outre attentif à un problème d'inégalité de traitement devant la loi qui peut se poser dans cette matière. En effet, à la suite de l'harmonisation, les artisans, détenteurs d'un brevet de maîtrise, se retrouveront dans le groupe de traitement C1, au même titre que les expéditionnaires techniques. Or, parmi ces derniers, bon nombre d'agents sont aussi détenteurs d'un brevet de maîtrise, sans pour autant qu'une prime soit prévue pour ceux-ci. Si leur situation n'est peut-être pas tout à fait comparable sous le régime actuel, elle le sera lorsque tous les</p>	/

agents en question seront classés dans le groupe de traitement C1. Il est donc d'autant plus important de ne pas lier la prime de brevet de maîtrise à un groupe de traitement spécifique, voire à une certaine fonction.

Dans ce même contexte, il y a aussi lieu de relever que l'accord salarial signé le 9 décembre 2022 entre la CGFP et le gouvernement prévoit l'introduction, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'une prime de brevet de maîtrise pour les agents des groupes de traitement et d'indemnité B1 qui sont détenteurs d'un tel brevet (10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service et 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service).

À noter que la prime d'astreinte prévue à l'article 22, paragraphe (1), de la loi susvisée du 25 mars 2015 pour certains agents de la catégorie de traitement D n'est pas non plus supprimée par le projet de loi sous avis. Cette disposition est adaptée pour tenir compte du reclassement des agents concernés dans la catégorie de traitement C.

La suppression de la prime de brevet de maîtrise – ensemble avec l'abrogation de l'article 4, paragraphe (1), alinéa 3, et de l'article 37, paragraphe (2), alinéa 3, de la loi susvisée du 25 mars 2015 (dispositions prévoyant un classement barémique plus favorable pour les agents détenteurs d'un brevet de maîtrise) – a pour conséquence de dévaloriser la détention d'un brevet de maîtrise dans la fonction publique. Les artisans sans brevet de maîtrise et les artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise sont mis sur un pied d'égalité, ce qui fait qu'il n'existe plus aucun encouragement pour obtenir un tel brevet, au cours de l'exercice des fonctions notamment. Cela peut également avoir des conséquences néfastes en matière de recrutement de personnel qualifié dans la carrière concernée.

La prime de brevet de maîtrise existe d'ailleurs aussi pour d'autres fonctions dans le secteur public. Ainsi, elle est notamment prévue par l'article 25 de la Convention collective des salariés de l'État pour les salariés du groupe de salaire E ayant un brevet de maîtrise (10 points indiciaires), ou encore par l'article 27 de la Convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (SAS) pour le personnel détenteur d'un tel brevet (15 points indiciaires).

Au vu des considérations qui précèdent, et puisque le classement barémique plus favorable susmentionné disparaîtra déjà en raison de l'harmonisation projetée et conformément à l'accord du 14 janvier 2022, **la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de maintenir au moins la prime de brevet de maîtrise pour tous les artisans détenteurs d'un tel brevet classés dans le groupe de traitement C1, y compris ceux qui seront recrutés après la date d'entrée en vigueur du texte sous avis.**

Ceci dit, la Chambre signale par ailleurs – comme elle l'a déjà fait dans le passé, et notamment dans son avis n° A-3212-1 du 14 octobre 2019 sur le projet de loi amendé portant réforme du stage dans la fonction publique – que le classement

actuel des artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise dans le groupe de traitement D1, de même que le classement futur dans le groupe C1 en vertu de l'article 12, paragraphe (4) révisé, de la loi précitée du 25 mars 2015 et de l'article 38 du projet de loi sous avis ne sont pas conformes au « cadre luxembourgeois des qualifications » tel qu'il est prévu par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En transposant fidèlement ce cadre aux conditions d'admission applicables pour les différents groupes de traitement dans la fonction publique, les agents en question devraient être classés au moins dans le groupe de traitement B1. En effet, le cadre précité classe les brevets de maîtrise (ainsi que les brevets de technicien supérieur et de technicien supérieur spécialisé) au niveau 5, c'est-à-dire à un niveau supérieur aux diplômes de fin d'études secondaires (niveau 4) et inférieur au « bachelor » (niveau 6).

Finalement, la Chambre relève encore que, en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, les artisans affectés aux permanences des missions d'incendie et de sauvetage à l'aéroport de Luxembourg bénéficient actuellement d'une prime mensuelle de 10 points indiciaires. Cette prime doit impérativement être maintenue pour tous les agents concernés qui sont reclassés par le texte sous avis.

Avis du 13.09.2024 :

Le projet de loi amendé prévoit toujours la suppression de la prime de brevet de maîtrise qui est actuellement inscrite à l'article 24, paragraphe (1), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, bien que l'accord du 14 janvier 2022 sur l'harmonisation des carrières inférieures conclu entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP ne mentionne pas cette suppression.

La Chambre renvoie aux développements y relatifs dans son avis n° A-3736 et elle demande encore une fois avec insistance de maintenir au moins la prime de brevet de maîtrise pour tous les artisans détenteurs d'un tel brevet classés dans le groupe C1, y compris ceux qui seront recrutés après la date d'entrée en vigueur de la disposition sous examen.

Par ailleurs, concernant la fonction de chef d'atelier, la Chambre rend encore une fois attentif à la situation d'inégalité de traitement entre les fonctionnaires du groupe de traitement D1 actuellement en service qui seront intégrés dans le groupe de traitement C1 et qui conserveront leur prime de brevet de maîtrise et ceux (occupant la fonction de chef d'atelier) ayant été classés dans le groupe de traitement C1 (en y ayant accédé à travers le mécanisme de la « carrière ouverte » par exemple) avant la présente réforme et ayant dû abandonner leur prime de brevet de maîtrise.

Art. 10.

L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « des Maisons d'enfants de l'Etat » sont remplacés par les termes « de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et C, et qui sont détenteurs d'une autorisation d'exercer leur profession paramédicale, bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement C et exerçant leur profession auprès du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, des Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 11.

A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, le chiffre « VII » est remplacé par le chiffre « VI ».

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 12.

L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est supprimé.

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit : « Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

c) L'alinéa 5 est supprimé.

2° Au paragraphe 9, les termes « , d'une prime de brevet de maîtrise » sont supprimés.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art.13.

L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « , de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat » sont supprimés.

2° L'alinéa 5 est supprimé.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<u>Avis du 12.12.2022 :</u> L'article sous rubrique vise à redresser une dénomination incorrecte figurant au dernier alinéa de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (« groupe de traitement C1 » au lieu de « groupe de traitement C »).	<u>Avis du 12.12.2023 :</u> À l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat se demande si le dernier alinéa de l'article 38 de la loi précitée du 25 mars 2015 que

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si le dernier alinéa en question ne pourrait pas être supprimé intégralement. En effet, tous les agents occupant la fonction de magasinier devraient automatiquement être intégrés dans le groupe de traitement C1 avec les dispositions projetées. Il ne devrait donc plus être nécessaire de préciser à l'article 38 que ces agents pourront être classés au maximum au groupe C1.

Dans ce contexte, la Chambre rend par ailleurs attentif à un problème qui va se poser en relation avec la fonction de chef d'atelier. Aux termes de l'article 38, alinéa 3, de la loi susvisée du 25 mars 2015, « les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2 ». Dans le passé, les chefs d'ateliers étaient en principe classés dans le groupe de traitement C1. Toutefois, avec la nomination dans ce groupe, ils perdaient la prime de brevet de maîtrise actuellement prévue à l'article 24, paragraphe (1), de la prédite loi du 25 mars 2015. Avec la réforme projetée, les fonctionnaires du groupe de traitement D1 actuellement en service qui seront intégrés dans le groupe de traitement C1 conserveront leur prime de brevet de maîtrise. Toutefois, cela crée une situation d'inégalité de traitement entre ces agents et ceux (occupant la fonction de chef d'atelier) ayant été classés dans le groupe de traitement C1 (en y ayant accédé à travers le mécanisme de la « carrière ouverte » par exemple) avant la présente réforme et ayant dû abandonner leur prime de brevet de maîtrise.

l'article sous examen vise à modifier ne pourrait pas être supprimé intégralement étant donné que tous les agents occupant la fonction de magasinier devraient automatiquement être intégrés dans le groupe de traitement C1 avec les dispositions projetées. Dans ce cas, la disposition en question deviendrait en effet superfétatoire.

Art. 14.

L'annexe A de la même loi est modifiée comme suit :

1° ~~L~~Les lignes du tableau concernant les catégories de traitement C et D de la rubrique « I. Administration générale » sont remplacées par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

2° ~~L~~La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement C de la rubrique « ~~II~~III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

3° ~~L~~La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement D de la rubrique « IV. Douanes » est remplacée par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

4° La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, est modifiée comme suit :

a) Après le « sous-groupe technique » est inséré un nouveau sous-groupe libellé « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

b) Entre la fonction « expéditionnaire technique » et la fonction « artisan », est insérée une nouvelle fonction libellée « assistant en sciences humaines » ;

c) Entre la fonction « expéditionnaire technique dirigeant » et la fonction « artisan dirigeant » est insérée une nouvelle fonction libellée « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 12.12.2022 :</u></p> <p>L'article 14 prévoit de remplacer à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État les tableaux figurant sous les rubriques « Administration générale », « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et « Douanes » afin de tenir compte du nouvel agencement des carrières inférieures.</p> <p>La Chambre signale que les fonctions de pompier professionnel ne sont pas mentionnées dans le tableau de la rubrique « Administration générale ».</p> <p>De plus, elle constate que, par rapport au texte actuellement en vigueur, les différentes fonctions existant auprès de l'Armée ne sont plus mentionnées dans le tableau de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ». Or, le fait de ne plus attacher les fonctions aux grades peut avoir des effets néfastes sur la hiérarchie des grades qui doit être respectée au sein de l'Armée. Afin d'éviter des problèmes pouvant se poser concernant le fonctionnement hiérarchique au sein de l'Armée, il faudra compléter le nouveau tableau en y prévoyant les différentes fonctions attachées aux grades.</p> <p><u>Avis du 13.09.2024 :</u></p> <p>Quant à la forme, il faudra écrire correctement « L'annexe A de la même loi est modifiée comme suit : » à la phrase introductive de l'article 14.</p>	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>/</p> <p><u>Avis du 20.12.2024 :</u></p> <p>L'amendement sous avis vise à compléter l'article 14 par un nouveau point 4° en vue d'adapter le tableau figurant à l'annexe A de la loi précitée du 25 mars 2015 qui a trait à la catégorie de traitement C. Le Conseil d'État tient à relever que les modifications projetées ont déjà été apportées à la loi précitée du 25 mars 2015 à travers l'article 13 de la loi précitée du 23 juillet 2024. Partant, il y a lieu de faire abstraction de l'amendement 7.</p>

Ensuite, la Chambre rappelle que, à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il faut mentionner les fonctions de pompier professionnel dans le tableau de la rubrique « Administration générale ».

Pour ce qui est de l'article 14, point 4°, qui est nouvellement introduit par l'amendement 7, la Chambre fait remarquer que cette disposition fait double emploi avec l'article 13, point 2°, de la loi du 23 juillet 2024 fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale (voir Mémorial A – n° 328 du 1^{er} août 2024). Cet amendement est donc superflu.

Art. 15

L'annexe B de la même loi est modifiée comme suit :

1° Sous le point « B1), Tableaux indiciaires », les rubriques « I. Administration générale » et « II. Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont remplacées par les rubriques figurant à l'annexe B de la présente loi.

2° Sous le point « B2) Allongements », le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279. »

3° Sous le point « B2) Allongements », le point 5 est remplacé comme suit :

« 5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279. »

4° Sous le point « B2) Allongements », ~~entre après le point 5 et le point 6~~, sont insérés les deux points 5bis et 5ter nouveaux ~~points 6 et 7~~ ayant la teneur suivante, ~~les points 6 et 7 actuels devenant les points 8 et 9~~ :

« ~~6. 5bis.~~ Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275.

~~7.5ter.~~ Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 16.

~~L'annexe L'Annexe~~ C de la même loi est remplacée par la nouvelle ~~annexe Annexe~~ C de la présente loi.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Chapitre 2 - Loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

Art. 17.

L'article 29 de la ~~même~~ loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « , sur avis du ministre, » sont supprimés.

2° A l'alinéa 4, ~~le point la lettre~~ e) est remplacé par ~~un nouveau point~~ une nouvelle lettre e) libellé comme suit :

« e) dans le groupe d'indemnité C2 de ~~1015~~ 1015 points indiciaires. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	<u>Avis du 12.12.2023 :</u> L'article 17 est le premier article du chapitre 2 qui entend modifier la loi modifiée du 25 mars 2015

	<p>déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat en vue d'y apporter les adaptations qui découlent de l'harmonisation des carrières inférieures.</p> <p>En ce qui concerne la modification prévue au point 2° de l'article sous revue, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi précitée du 26 juillet 2023, qui a mis en œuvre les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, a augmenté le nombre des points indiciaires visés à l'alinéa 4 de l'article 29 de la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte qu'il convient d'adapter le montant des points indiciaires prévus par le texte sous revue.</p>
--	---

Art. 18.

A l'article 41 de la même loi, les termes « , C et D » sont remplacés par les termes « et C ».

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 19.

A l'article 42 de la même loi, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 47. La catégorie d'indemnité A comprend le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. La catégorie d'indemnité B comprend le groupe d'indemnité B1. La catégorie d'indemnité C comprend le groupe d'indemnité C1 et le groupe d'indemnité C2. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, chaque sous-groupe d'indemnité comprend un niveau général et un niveau supérieur. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 20.

A l'article 46 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

~~« (2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.~~

~~Pour accéder au groupe d'indemnité C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les lettres a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5 et 6, et les avancements aux grades 5 et 6 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7bis, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	Avis du 12.12.2023 : L'article 20 entend modifier l'article 46 de la loi précitée du 25 mars 2015 qui énumère les conditions de formation des différents groupes d'indemnités.

	<p>En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'Etat note que le libellé du paragraphe 4 tel que modifié par le présent article diffère de celui de l'article 16, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Étant donné que les deux dispositions renvoient aux mêmes conditions d'études, le Conseil d'État estime qu'il convient d'aligner leurs libellés. Partant, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, serait à reformuler comme suit : « <i>Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être <u>détenteur d'un certificat de réussite de avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes</u> ».</i></p>
--	---

De même, à l'alinéa 2, il conviendrait de viser « le certificat du candidat ».

Art. 21.

L'article 47 **de la même loi** est remplacé comme suit :

« Art. 47. La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C2, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'accès au groupe d'indemnité C2 n'est soumis à aucune condition d'études.

Pour les sous-groupes visés à l'alinéa 1^{er}, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier

du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 5, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 5 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 22.

~~L'Les~~ articles 48 et 49 de la même loi ~~est-sont~~ abrogés.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. ~~22~~23.

L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le terme « D1 » est remplacé à chaque fois par le terme « C2 ».

2° L'alinéa 3 est supprimé.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. ~~25~~24.

L'article 51 **de la même loi** est modifié comme suit :

1° Les termes « dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « dans le sous-groupe administratif du groupe d'indemnité C2 ».

2° L'alinéa 3 est supprimé.

Avis de CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. ~~26~~25.

Le tableau indiciaire « Administration générale » prévu sous le point I. de l'annexe de la même loi est remplacé par le nouveau tableau indiciaire figurant à **l'annexe** ~~l'Annexe~~-D de la présente loi.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Chapitre 3 - Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Art. ~~27~~26.

~~L~~**Les** articles **2 et 3** de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ~~est~~**sont** modifiés comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés.

2° Le paragraphe 3 **de l'article 2** est remplacé comme suit :

« (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1. »

3° Le paragraphe 3 de l'article 3 est remplacé comme suit :

« (3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C2, il faut entendre le groupe d'indemnité C1. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Chapitre 4 - Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. ~~2927~~.

A l'article 4, alinéa 2, point 2°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale les termes « à l'article 55 » sont remplacés par les termes « à l'article 54 ».

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. ~~3028~~.

L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1°, le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Le groupe de traitement B1 passe au niveau commissaire par la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière. »

2° Au point 2°, ~~à la fin du premier~~ alinéa 1^{er}, les termes « du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement. » sont remplacés par les termes « de la date de réussite de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement et du classement à cet examen. ».

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 12.12.2022 :</u></p> <p>L'article 30 vise à modifier la disposition prévue par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et déterminant les niveaux d'ancienneté des agents du cadre policier, modification qui, aux termes du commentaire afférent, « s'avère nécessaire pour maintenir les niveaux d'ancienneté » actuellement applicables en raison de l'harmonisation des conditions d'accès à l'examen de promotion pour les groupes de traitement C1 et C2.</p> <p>À l'article 54, point 1°, de ladite loi du 18 juillet 2018, le dernier alinéa sera ainsi remplacé par les alinéas nouveaux suivants : « Le groupe de traitement B1 passe au niveau commissaire par la réussite de son examen de promotion.</p> <p>Le groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion.</p> <p>Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière. »</p> <p>La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève qu'il est totalement inconcevable que les agents du groupe C1 soient retardés de trois années pour l'avancement au niveau de commissaire, tandis que les agents du groupe B1, et même ceux du groupe C2, y avanceront immédiatement après la réussite de l'examen de promotion. Si un passage au niveau de commissaire était concevable après six années seulement pour les agents C1, contre trois années pour les agents B1, alors que ce passage se fait actuellement encore après la réussite de l'examen de promotion (examen OPJ) pour toutes les personnes concernées, il en est autrement si les agents C1 ne feront plus dorénavant leur examen de promotion après six années, mais aussi après trois années. Les agents B1 et C1 suivent la même formation et sont examinés dans les mêmes matières pour faire exactement le même travail par après. La différenciation projetée ne fait aucun sens et va sensiblement désavantager les agents concernés du groupe de traitement C1. Il faut se rendre à l'évidence que le rang d'ancienneté est déterminé pour le restant de la carrière en fonction du passage au niveau de commissaire et les agents C1, qui seront dépassés par trois promotions B1, risquent de perdre irrévocablement plusieurs centaines de places au rang d'ancienneté.</p>	/

S'y ajoutent des désavantages pour l'administration, dans la mesure où les agents concernés se verront conférer la qualité d'OPJ avec trois années de retard, durant lesquelles ils ne pourront pleinement assurer les fonctions pour lesquelles ils ont pourtant été examinés, ni briguer les postes pour lesquels la qualité d'OPJ est nécessaire. Or, un manque d'OPJ est aussi susceptible de générer certains problèmes. Pourquoi faudrait-il risquer de l'amplifier inutilement ?

Un autre argument important contre la différenciation projetée devrait encore sauter aux yeux. En effet, tous les candidats se présentant à l'examen de promotion (examen OPJ) se trouveront dans une situation tout à fait comparable. Le fait de traiter par la suite certains d'entre eux différemment par rapport à d'autres risque d'être sensiblement contraire au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

La Chambre demande donc que le délai d'attente de trois années avant de pouvoir avancer au niveau d'ancienneté de commissaire et de se voir conférer la qualité d'OPA/OPJ soit supprimé pour les agents C1 et que les modalités d'avancement soient alignées sur celles du groupe de traitement B1.

Avis du 13.09.2024 :

La Chambre rappelle qu'il est totalement inconcevable que les agents de police du groupe C1 seront retardés de trois années pour l'avancement au niveau de commissaire, tandis que les agents du groupe B1 y avanceront immédiatement après la réussite de l'examen de promotion. Elle insiste pour que le délai d'attente de trois années avant de pouvoir avancer au niveau d'ancienneté de commissaire et de se voir conférer la qualité d'OPA/OPJ soit supprimé pour les agents C1 et que les modalités d'avancement soient alignées sur celles du groupe de traitement B1.

Art. ~~31~~29.

L'article 70 de la même loi est abrogé.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. ~~32~~30.

A l'article 76, paragraphe 2, de la même loi, ~~le deuxième alinéa~~ l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le classement à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination détermine l'ancienneté telle que prévue à l'article 54. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Art. ~~33~~31.

(1) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022 ~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, restent classés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise ~~au à ce moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ et prévu par les articles 12 ou 14 **de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ~~la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte ~~de l'examen de promotion réussi auparavant~~ **de la réussite de l'examen de promotion avant le 1^{er} juillet 2022.**

(2) Pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C1 entrés au service de l'Etat entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'entrée en service.

(23) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022 ~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, restent classés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise ~~au à ce moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ et prévu par l'article 14 **de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ~~la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte ~~de l'examen de promotion réussi auparavant~~ **de la réussite de l'examen de promotion avant le 1^{er} juillet 2022.**

(4) Pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entrés au service de l'Etat entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'entrée en service.

(35) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement D1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022, sont intégrés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au 1^{er} juillet 2022

et prévu par les articles 12, 14 ou 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat avec mise en compte de l'examen de promotion réussi dans leur groupe de traitement initial.

~~Les fonctionnaires de l'Etat de ce groupe de traitement, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et prévu par les articles 12, 14 ou 15.~~

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1^{er} juillet 2022.

(6) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement D1 entrés au service de l'Etat entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe de traitement C1 avec effet à partir de leur date d'entrée en service.

(47) Les fonctionnaires de l'Etat des groupes de traitement D2 et D3 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022, sont intégrés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au 1^{er} juillet 2022 et prévu par les articles 12 ou 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat avec mise en compte de l'examen de promotion réussi dans leur groupe de traitement initial.

~~Les fonctionnaires de l'Etat de ces groupes de traitement, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1^{er} juillet 2022.

(8) Les fonctionnaires de l'Etat des groupes de traitement D2 et D3 entrés au service de l'Etat entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe de traitement C2 avec effet à partir de leur date d'entrée en service.

Art. ~~34~~32.

1) Les employés de l'Etat du groupe d'indemnité C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au 1^{er} juillet 2022 ~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, restent classés dans le groupe d'indemnité C1 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise ~~au à ce moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ et prévu par l'article 46 **de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.**

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ~~la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte ~~de l'examen de carrière réussi auparavant~~ **de la réussite de l'examen de carrière avant** le 1^{er} juillet 2022.

(2) Pour les employés de l'Etat du groupe d'indemnité C1 entrés au service de l'Etat entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'engagement.

(23) Les employés de l'Etat des groupes d'indemnité D2 et D3 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au 1^{er} juillet 2022, sont intégrés dans le groupe d'indemnité C2 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise à ce moment et prévu par l'article 47 **de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.**

~~Les employés de l'Etat de ces groupes d'indemnité, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe d'indemnité C2 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ~~la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte ~~de l'examen de carrière réussi~~ **de la réussite de l'examen de carrière** dans leur groupe d'indemnité initial **avant** le 1^{er} juillet 2022.

(4) Les employés de l'Etat des groupes d'indemnité D2 et D3 entrés au service de l'Etat entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe d'indemnité C2 avec effet à partir de leur date d'engagement.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 12.12.2022 :</u></p> <p>Les articles 33 et 34 déterminent entre autres les modalités de reclassement des agents actuellement en service de la catégorie de traitement D.</p> <p>La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande ce qui se passe avec les agents à l'encontre desquels la sanction disciplinaire de la rétrogradation a été prise. D'après l'article 47, point 7, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, « cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur » et « le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline (...) ». Une telle rétrogradation peut poser problème pour les agents qui ont été classés par le Conseil de discipline dans un grade qui disparaîtra avec l'entrée en vigueur du texte sous avis. Tel serait par exemple le cas de la rétrogradation d'un agent D1 de la rubrique « Douanes » du grade 8bis dans le grade 8, ce dernier n'existant plus à l'avenir. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre recommande de régler ce cas de figure dans la future loi.</p> <p>Quant à la forme, la Chambre fait remarquer qu'il faudra préciser à chaque fois à l'article 33 que les articles 12, 14 et 15 y visés – au paragraphe (1), alinéa 1^{er}, au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, au paragraphe (3), alinéas 1^{er} et 2, et au paragraphe (4), alinéa 1^{er} – sont ceux de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (et non pas ceux du projet de loi sous examen).</p> <p>En outre, il y a lieu de préciser à l'article 34, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, et paragraphe (2), alinéa 1^{er}, du projet sous avis que les articles 46 et 47 y visés sont ceux de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État (et non pas ceux du texte sous examen).</p>	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>Les articles 33 et 34 font partie du chapitre 5 consacré aux dispositions transitoires qui découlent de l'intégration des agents actuellement en service dans les groupes de traitement C1 et C2 suite à la suppression de la catégorie de traitement D. Selon le commentaire des articles, les dispositions transitoires se basent sur les principes retenus dans l'accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat du 14 janvier 2022.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 33, le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'indiquer avec précision l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence en visant « les articles 12 ou 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ». Cette observation vaut également pour les paragraphes 2, alinéa 1^{er}, 3, alinéas 1^{er} et 2, et 4, alinéa 1^{er}.</p> <p>À l'alinéa 2 du même paragraphe, les termes « de l'examen de promotion réussi auparavant » sont à remplacer par les termes « de la réussite de l'examen de promotion avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». Cette observation vaut également pour les paragraphes 2, 3 et 4.</p> <p>Les observations précitées valent dans des termes comparables pour l'article 34. Ainsi, les références aux articles devront indiquer avec précision qu'il s'agit de « la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ».</p> <p><u>Avis du 20.12.2024 :</u></p>

Avis du 13.09.2024 :

Les dispositions transitoires prévues par les articles sous rubrique, qui déterminent les modalités de classement des agents actuellement en service suite à l'harmonisation des carrières inférieures, ne règlent toujours pas la situation des agents à l'encontre desquels la sanction disciplinaire de la rétrogradation a été prise, en classant ceux-ci dans un grade qui disparaîtra avec l'entrée en vigueur rétroactive du texte sous avis. Il faudra impérativement prévoir ce cas de figure pour éviter des problèmes y relatifs.

Outre la prise en compte des propositions de reformulation du Conseil d'État, l'amendement sous revue entend également tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État au sujet des conséquences de la rétroactivité générale du présent projet de loi sur la situation des agents engagés entre le 1^{er} juillet 2022 et la date de publication de la présente loi en complétant les articles 31 et 32 nouveaux (articles 33 et 34 anciens) par des dispositions réglant spécifiquement les cas de figure des agents en question. L'amendement sous revue n'appelle dès lors pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Art. ~~35~~33.

~~(1) Les employés de l'Etat du groupe d'indemnité D1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent classés dans le groupe d'indemnité D1, avec maintien de l'ancienneté de service et d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant. Les employés de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient classés dans le groupe d'indemnité D1, restent classés dans ce groupe d'indemnité, avec maintien de l'ancienneté de service et d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant.~~

Les indemnités de ces employés sont fixées par référence aux grades repris au tableau indiciaire ci-après :

Grade	Echelon														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272	282		
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				

Le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis

le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(2) Pour les employés visés par le présent article, la valeur de l'augmentation d'échelon prévue sous les conditions et modalités de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat reste fixée à 10 points indiciaires.

(3) Les dispositions des articles 35, 50 et 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat restent applicables aux employés visés par le présent article.

(4) Dans le cas où un employé visé par le présent article changerait sur un poste vacant publié dans le groupe d'indemnité C2, il conservera son classement et sa perspective de carrière, tels que prévus par le présent article.

(5) Pour l'application de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien aux employés de l'Etat visés par le présent article, il faut entendre par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité C1.

(6) En cas de fonctionnarisation sur base de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les employés visés par le présent article seront nommés dans le groupe de traitement C2. Pour les agents concernés, le grade 6 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 282.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<u>Avis du 12.12.2022 :</u> L'article 35 comporte des dispositions transitoires qui maintiennent les perspectives de carrière plus favorables actuellement applicables aux employés pouvant se prévaloir d'un	<u>Avis du 12.12.2023 :</u> L'article sous examen comporte des mesures transitoires en faveur des

niveau d'études équivalant à trois années d'études secondaires au moins et classés dans le groupe d'indemnité D1.

Le paragraphe (6) dudit article dispose que, « en cas de fonctionnarisation sur base de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les employés visés par le présent article seront nommés dans le groupe de traitement C2 » et que, « pour les agents concernés, le grade 6 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 282 ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, pour les fonctionnaires de la rubrique « Administration générale » qui seront classés dans le nouveau groupe de traitement C2, le dernier échelon du grade 6 (qui est le grade de fin de carrière) a l'indice 270 d'après le nouveau tableau indiciaire annexé au projet de loi, grade qui est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275 (cf. article 15, point 4°, du projet de loi). Il en est de même des fonctionnaires C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Il en découle que la rémunération de fin de carrière est de 282 points indiciaires pour les employés fonctionnarisés classés dans le groupe C2, tandis que le traitement de fin de carrière des fonctionnaires classés dans le même groupe est cependant de 275 points indiciaires seulement.

La Chambre s'interroge sur la raison d'être de cette distinction. Dans un souci d'égalité de traitement, l'échelon supplémentaire susvisé dans le grade 6, ayant l'indice 282, devrait également être accordé à tous les fonctionnaires C2.

Avis du 13.09.2024 :

L'article 33 du texte amendé maintient l'inégalité de traitement prévue par le projet initial, concernant la rémunération de fin de carrière des employés fonctionnarisés et des fonctionnaires du groupe C2. Pour rappel : selon les dispositions projetées, la rémunération de fin de carrière sera de 282 points indiciaires pour les employés fonctionnarisés classés dans le groupe C2, tandis que le traitement de fin de carrière des fonctionnaires classés dans le même groupe sera cependant de 275 points indiciaires seulement. Dans un souci d'égalité de traitement, l'échelon du grade 6 ayant l'indice 282 devra aussi être accordé aux fonctionnaires

employés qui relèvent actuellement du groupe d'indemnité D1 afin de leur garantir le maintien de perspectives de carrière plus favorables.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « Dans le cas où l'employé visé par le présent article est admis dans le groupe de traitement C2, il conserve [...] ».

Art. 3634.

(1) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire ou d'agent pénitentiaire dirigeant et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, sans avoir atteint le grade de fin de leur groupe de traitement, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(2) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~intégrés avec l'entrée en vigueur de la présente loi~~ intégrés sur base de celle-ci dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~intégrés avec l'entrée en vigueur de la présente loi~~ intégrés sur base de celle-ci dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(3) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, classés dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise.

(4) Les fonctionnaires de l'Etat de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement, et classés dans l'un des onze premiers échelons du grade F6 du groupe de traitement C1 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un échelon supplémentaire à la date de leur promotion au dernier grade, sans préjudice de l'application de l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. ~~37~~35.

Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au 1^{er} juillet 2022 ~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ et exerçant la profession de l'aide-soignant, le grade 4 est allongé d'un quinzième, d'un seizième et d'un dix-septième échelon ayant respectivement les indices 266, 286 et 306. L'accès aux échelons précités aura lieu au plus tôt deux ans à compter du 1^{er} juillet 2022 ~~après l'entrée en vigueur de la présente loi~~. Il est lié en outre à la condition d'avoir réussi à l'examen de promotion pour le fonctionnaire et à l'examen de carrière pour l'employé de l'Etat et d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Les dispositions de l'article 28, paragraphe 6, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat visés par le présent article.

Les dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat sont applicables aux employés de l'Etat visés par le présent article.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p>Avis du 12.12.2022 :</p> <p>L'article 37 vise à revaloriser la carrière de l'aide-soignant pour les agents concernés actuellement en service, en prévoyant trois allongements de grade supplémentaires (du grade 4) ayant les indices 266, 286 et 306.</p>	/

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette revalorisation. Toutefois, aux termes du texte projeté, l'accès aux échelons correspondants « aura lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ». La Chambre s'interroge sur la raison d'être de cette disposition, le dossier sous avis ne fournissant aucune explication y relative. De plus, une telle application différée pour le bénéfice desdits allongements de grade n'est pas prévue par l'accord du 14 janvier 2022.

Alors que la Chambre peut marquer son accord avec l'avancement dans le prochain échelon (à savoir le premier des trois allongements supplémentaires) deux ans seulement après avoir bénéficié du dernier échelon actuellement prévu par la législation en vigueur, elle se doit de rejeter une disposition selon laquelle les agents concernés bénéficieront seulement deux ans après l'entrée en vigueur de la future loi de l'accès aux nouveaux échelons projetés. Un tel aménagement pénalisera une minorité des agents concernés et il est contraire à la disposition prévoyant une entrée en vigueur rétroactive de la loi au 1^{er} juillet 2022. Par conséquent, il y a lieu d'adapter comme suit la deuxième phrase de l'article 37 : « *L'accès aux échelons précités aura lieu ~~au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi~~ avoir bénéficié du dernier échelon actuellement en vigueur. »*

Avis du 13.09.2024 :

Selon le texte amendé, l'accès aux allongements de grade supplémentaires introduits pour les agents exerçant la profession de l'aide-soignant « aura lieu au plus tôt deux ans à compter du 1^{er} juillet 2022 ».

Cette nouvelle formulation du texte est toujours contraire à ce qui a été convenu dans le cadre de l'accord précité du 14 janvier 2022. En effet, l'avancement dans le prochain échelon (à savoir le premier des trois allongements supplémentaires) doit intervenir pour les agents concernés deux ans après avoir bénéficié du dernier échelon prévu par la législation actuellement en vigueur, et non pas au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'harmonisation.

La deuxième phrase de l'article 35 est dès lors à modifier impérativement comme suit : « L'accès aux échelons précités aura lieu au plus tôt deux ans à compter du 1^{er} juillet 2022 après avoir bénéficié du dernier échelon du grade 4 selon les dispositions applicables antérieurement. »

Art. ~~38~~36.

Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et les fonctionnaires de l'Etat, exerçant la fonction d'artisan stagiaire, d'artisan ou d'artisan dirigeant, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires, continuent de bénéficier de cette prime aussi longtemps qu'ils resteront classés dans le groupe de traitement C1.

Les fonctionnaires de l'Etat qui ont exercé la fonction d'artisan dans le groupe de traitement D1 et bénéficié de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires, et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont changé dans le groupe de traitement C1 sur base soit de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit des articles 38 ou 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et ont de ce fait perdu le bénéfice de ladite prime, ont de nouveau droit au paiement de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 12.12.2022 :</u></p> <p>L'article 38 prévoit le maintien de la prime de brevet de maîtrise pour les artisans actuellement en service qui sont détenteurs d'un tel brevet et qui bénéficient de cette prime au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.</p> <p>La Chambre se demande ce qu'il en est des agents qui seraient encore engagés, et qui bénéficieraient le cas échéant aussi de la prime, entre la date d'entrée en vigueur de la loi – qui est en effet rétroactive au 1^{er} juillet 2022 – et la publication de celle-ci, le dossier sous examen ne fournissant aucune explication à ce sujet.</p>	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>L'article sous revue vise à garantir aux fonctionnaires du groupe de traitement D1 qui bénéficient « au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi » de la prime de brevet de maîtrise le maintien de la prime en question.</p> <p>Tout comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat relève que les agents engagés entre la date de prise d'effet telle qu'elle résulte de l'article 50 du projet de loi sous revue (le 1^{er} juillet 2022) et la date de publication de la présente loi et bénéficiant de ladite prime ne tomberont pas dans le champ d'application de la disposition transitoire sous revue. Le Conseil d'Etat relève que l'exclusion desdits agents de la disposition sous revue soulève des questions quant à l'application rétroactive de la présente loi. Il renvoie à cet égard aux observations ainsi qu'à l'opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 50.</p>

Art. 39.

~~Pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de~~

~~l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouvelles dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement C1 restent classés dans ce groupe.~~

~~Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » restent classés dans ce groupe.~~

~~Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement D1 sont intégrés dans le groupe de traitement C1.~~

~~Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat des groupes de traitement D2 et D3 sont intégrés dans le groupe de traitement C2~~

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 13.09.2024 :</u></p> <p>L'article 39 du projet de loi initial rendait applicable aux stagiaires les dispositions transitoires de l'article 31 (ancien article 33), déterminant les modalités de classement des fonctionnaires actuellement en service suite à l'harmonisation des carrières inférieures. L'amendement 15 supprime cet article 39, en justifiant ceci par le fait que « <i>les fonctionnaires stagiaires de l'État seront répartis dans les mêmes groupes de traitement que les fonctionnaires, (...) de sorte que l'article visé par le présent amendement est superfétatoire et peut être supprimé</i> ». La Chambre ne partage pas ce point de vue. L'article 31 du projet de loi amendé ne vise que les fonctionnaires, sans mentionner les stagiaires. Dans un souci de sécurité juridique et pour éviter tout doute quant au classement des stagiaires du fait de l'harmonisation, elle demande de maintenir le texte prévu initialement par l'article 39.</p>	<p><u>Avis du 20.12.2024 :</u></p> <p>L'amendement sous revue vise à supprimer l'article 39 du projet de loi initial. Le Conseil d'État rappelle à cet égard qu'il avait demandé, dans son avis précité, la suppression de l'alinéa 1^{er} de l'article en question en raison de son caractère superfétatoire. Or, à travers l'amendement, les auteurs entendent désormais supprimer l'intégralité de l'article, dont les dispositions qui visaient à répartir les fonctionnaires stagiaires conformément au nouvel agencement des carrières. D'après les auteurs, la disposition prévue à l'article 31 engloberait les fonctionnaires stagiaires auxquels s'appliqueraient les mêmes règles de reclassement, ce qui rendrait dès lors superfétatoires les dispositions de l'article 39 du projet de loi initial. Si le Conseil d'État peut comprendre l'approche suivie par les auteurs, il recommande toutefois, dans un souci de clarté, d'ajouter une disposition à l'endroit de l'article 31 du projet de loi libellée comme suit : « Le présent article s'applique également aux fonctionnaires stagiaires de l'État ».</p>

Art. 4037.

Les fonctionnaires de l'Etat relevant de sous-groupes de traitement pour lesquels deux examens de promotion sont prévus par une disposition légale et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont passé avec succès le premier de ces examens, seront considérés comme remplissant la condition de réussite à l'examen de promotion dans leur nouveau sous-groupe de traitement.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 4138.

Les fonctionnaires classés dans les groupes de traitement C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà une ancienneté de service d'au moins trois années à compter de la date de leur nomination, sont autorisés à participer au prochain examen de promotion organisé par leur administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

a) les fonctionnaires ayant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une ancienneté de service entre quatre et six années à compter de la date de leur nomination, et qui n'ont pas la possibilité de se présenter au premier examen de promotion organisé après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent participer à un des examens de promotion organisés au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de réussite audit examen de promotion, ils bénéficieront du second avancement en traitement s'il y a lieu avec effet rétroactif.

~~**b)** pour les fonctionnaires participant à une opération pour le maintien de la paix, opération de prévention, opération de gestion de crise ou opération Frontex au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le prochain examen de promotion visé ci-avant est celui qui sera organisé dans l'année qui suit la fin de l'opération.~~

b) pour les fonctionnaires participant à une opération au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ou à une opération Frontex au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le prochain examen de promotion visé ci-avant est celui qui sera organisé dans l'année qui suit la fin de l'opération.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 12.12.2022 :</u></p> <p>L'article 41 comporte des dispositions dérogatoires au profit des agents C1 et C2 qui n'ont pas la possibilité de se présenter au prochain examen de promotion suivant les nouvelles conditions et modalités d'accès audit examen qui seront introduites par le texte sous avis.</p> <p>La Chambre des fonctionnaires et employés publics met en garde contre les conséquences qui</p>	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>L'article sous examen introduit un dispositif en faveur des agents relevant des groupes de traitement C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », qui</p>

résulteront de ces dispositions. En effet, le délai d'attente avant de pouvoir se présenter à l'examen de promotion étant réduit de six à trois années et le fait que tous ceux ayant au moins trois années de service à leur actif pourront se présenter ensemble avec tous les autres candidats éligibles (en tout cela concerne trois promotions de candidats) au prochain examen qui sera organisé risquent encore d'avoir de fortes répercussions sur l'ancienneté des agents concernés.

La Chambre recommande de poursuivre une organisation des examens « par promotion » et d'en organiser deux par année pendant une phase transitoire afin d'éviter des perturbations. C'est d'ailleurs ce qui a été fait il y a vingt-cinq ans, lorsque le délai d'attente avant de pouvoir se présenter à l'examen de promotion a été réduit de dix à six années. (*)

Pour ce qui est des candidats qui n'ont pas pu se présenter au premier examen de promotion possible en raison de la participation à une mission (OMP, etc.), il faudra prévoir, à côté de la rétroactivité au niveau pécuniaire, un rappel à l'ancienneté visant à reclasser les agents concernés dans leur promotion, en les intégrant dans le classement en fonction des points obtenus à l'examen de promotion. La date de la réussite de l'examen de promotion par les agents concernés devra être considérée comme identique à celle de leurs collègues de promotion. A contrario, ceux-ci seront lésés pour le restant de leur carrière. (**)

Le nombre de candidats pour participer à une mission n'en ira probablement pas croissant.

Alternativement, afin de remédier aux problèmes précités dans le futur, on pourrait conditionner la participation à une mission à une réussite préalable à l'examen de promotion.

Ensuite, la Chambre constate que l'article 41 vise uniquement les agents de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ». Or, les agents de l'Administration des douanes et accises, ou le cas échéant d'autres administrations, peuvent également participer à des opérations (OMP, Frontex, etc.). Les dispositions transitoires devront s'appliquer à tout agent, peu importe de quelle administration il provient, qui n'aura pas la possibilité de se présenter au prochain examen de promotion d'après les nouvelles conditions et modalités introduites par le texte sous avis. (***)

En ce qui concerne l'Armée, il faut par ailleurs préciser dans le texte que le classement par session devra être respecté. Ceci a un impact non seulement de façon générale sur les fonctions au sein de l'Armée, mais également en cas de changement de groupe de traitement par le mécanisme de la

au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi peuvent se prévaloir d'une ancienneté de trois ans, mais qui en raison des délais d'organisation de l'examen de promotion ne pourront pas y participer. Les dispositions sous examen visent notamment à permettre la participation des agents concernés à des sessions d'examens ultérieures et à compenser le préjudice financier éventuel en prévoyant un second avancement avec effet rétroactif.

À l'alinéa 2, deuxième point, il convient de viser « les fonctionnaires participant à une opération au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise [...] ».

« voie expresse » (cf. projet de loi n° 7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise). Ladite disposition transitoire devra aussi compter pour ceux qui sont déployés en mission (OMP, etc.) lorsqu'ils sont de retour et se présentent à l'examen de promotion. Ils devront alors être reclassés selon les points obtenus à leur session initiale. (***)

Avis du 13.09.2024 :

Étant donné qu'il n'a pas été tenu compte des remarques pertinentes que la Chambre avait présentées dans son avis n° A-3736 quant à l'article 41 du projet de loi initial, elle ne peut s'empêcher de les réitérer encore une fois intégralement concernant l'article 38 du texte amendé.

D'abord, la Chambre constate que l'article 38 vise toujours uniquement les agents de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ». Or, les agents de l'Administration des douanes et accises, ou le cas échéant d'autres administrations, peuvent également participer à des opérations (OMP, Frontex, etc.). La disposition transitoire en question devra s'appliquer à tout agent, peu importe de quelle administration il provient, qui n'aura pas la possibilité de se présenter au prochain examen de promotion d'après les nouvelles conditions et modalités introduites par le texte sous avis.

En ce qui concerne l'Armée, il faut par ailleurs préciser dans le texte que le classement par session devra être respecté. Ceci a un impact non seulement de façon générale sur les fonctions au sein de l'Armée, mais également en cas de changement de groupe de traitement par le mécanisme de la « voie expresse ».

Ladite disposition transitoire devra aussi compter pour ceux qui sont déployés en mission (OMP, etc.) lorsqu'ils sont de retour et se présentent à l'examen de promotion. Ils devront alors être reclassés selon les points obtenus à leur session initiale.

Ensuite, la Chambre tient encore une fois à mettre en garde contre les conséquences qui résulteront des dispositions dérogatoires relatives à l'examen de promotion.

En effet, le délai d'attente avant de pouvoir se présenter à l'examen de promotion étant réduit de six à trois années et le fait que tous ceux ayant au moins trois années de service à leur actif pourront se présenter ensemble avec tous les autres candidats éligibles (en tout cela concerne trois

promotions de candidats) au prochain examen qui sera organisé risquent encore d'avoir de fortes répercussions sur l'ancienneté des agents concernés.

La Chambre recommande de poursuivre une organisation des examens « par promotion » et d'en organiser deux par année pendant une phase transitoire afin d'éviter des perturbations. C'est d'ailleurs ce qui a été fait il y a vingt-cinq ans, lorsque le délai d'attente avant de pouvoir se présenter à l'examen de promotion a été réduit de dix à six années.

Pour ce qui est des candidats qui n'ont pas pu se présenter au premier examen de promotion possible en raison de la participation à une mission (OMP, etc.), il faudra prévoir, à côté de la rétroactivité au niveau pécuniaire, un rappel à l'ancienneté visant à reclasser les agents concernés dans leur promotion, en les intégrant dans le classement en fonction des points obtenus à l'examen de promotion. La date de la réussite de l'examen de promotion par les agents concernés devra être considérée comme identique à celle de leurs collègues de promotion. A contrario, ceux-ci seront lésés pour le restant de leur carrière. Le nombre de candidats pour participer à une mission n'en ira probablement pas croissant.

Alternativement, afin de remédier aux problèmes précités dans le futur, on pourrait conditionner la participation à une mission à une réussite préalable à l'examen de promotion.

Art. 4239.

Les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au 1^{er} juillet 2022 ~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ et dont le traitement de base, l'indemnité de stage ou l'indemnité de base calculés en fonction des dispositions de la présente loi sont inférieurs à ceux dont ils ont bénéficié la veille de ~~la date précitée~~ cette entrée en vigueur, conservent l'ancien traitement de base, l'ancienne indemnité de stage ou l'ancienne indemnité de base aussi longtemps qu'ils sont plus élevés. Pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental à plein temps, un congé sans traitement ou un congé sans indemnité, ce mécanisme s'applique au moment de la réintégration.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	<u>Avis du 12.12.2023 :</u>

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées à l'article 38 du projet de loi qui valent également pour la disposition sous avis.

Avis du 20.12.2024 :

Cet amendement modifie l'article 39 nouveau (article 42 du projet de loi initial) en prévoyant que les agents en service à la date du 1^{er} juillet 2022 et qui toucheront, par l'effet de la future loi, un traitement ou une indemnité inférieure se verront accorder un supplément personnel de traitement.

Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent que, comme le nouvel agencement des groupes de traitement et d'indemnité s'appliquera rétroactivement au 1^{er} juillet 2022, « c'est également à ce moment que devra jouer la mesure de garde-fou destinée à accorder un supplément personnel de traitement » aux agents concernés.

Le Conseil d'État estime que le problème qu'il avait soulevé dans son avis du 12 décembre 2023 n'est pas résolu par la nouvelle formulation choisie par les auteurs puisque les agents engagés entre le 1^{er} juillet 2022 et la date de publication de la loi ne tomberaient toujours pas dans le champ d'application de la disposition sous revue. Par conséquent, la question de savoir si le supplément personnel sera également accordé aux agents entrés en service après le 1^{er} juillet 2022 et qui auront, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur rétroactive de la loi, éventuellement bénéficié d'un traitement supérieur à celui touché suite à l'harmonisation des carrières reste d'actualité.

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient par conséquent de maintenir le libellé actuel de l'article 39 du projet de loi en se référant à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. ~~43~~40.

Les fonctionnaires et les employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au ~~1^{er} juillet 2022~~ moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont droit à un avancement en échelon ou en grade à la même date ~~à la date du 1^{er} juillet 2022~~ et qui accèdent en même temps à un échelon plus élevé en exécution de la présente loi, bénéficient à cette date de l'application du mode de calcul le plus favorable pour la fixation du traitement de base ou de l'indemnité de base.

Avis de CHFEP	Avis du CE
/	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>L'article 43 précise que le mode de calcul le plus favorable est appliqué à l'agent qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi en projet, bénéficie tant d'une augmentation en points indiciaires que d'un avancement en échelon ou en grade. Il n'appelle pas d'observation quant au fond.</p> <p>Le Conseil d'Etat recommande cependant aux auteurs de préciser qu'il s'agit du « mode de calcul ».</p> <p><u>Avis du 20.12.2024 :</u></p> <p>Les modifications effectuées à travers l'amendement 18 s'alignent sur celles prévues par l'amendement 17 et le Conseil d'Etat renvoie donc à ses observations et à la proposition de texte formulées à l'endroit de l'amendement 17 qui valent également pour l'article 40 nouveau.</p>

Art. 441.

Les employés de l'Etat engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui bénéficient d'un classement spécial plus favorable en vertu d'une décision de classement individuelle, conservent leur classement aussi longtemps qu'il est plus favorable.

Dans le cas où une décision de classement individuelle prise en faveur d'un employé de l'Etat prévoit un classement spécial ou une expectative de carrière moins favorable par rapport aux dispositions prévues aux articles 46 et 47 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, celles-ci lui sont appliquées, compte tenu de son ancienneté de grade déterminée sur base de la date de début de carrière pour la fixation de l'échéance des avancements en grade et en échelon.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
------------------	------------

/	/
---	---

Art. 4542.

Dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D3 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement D2, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1.
- 2° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D2 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement D1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1.
- 3° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D1 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement B1.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 12.12.2022 :</u></p> <p>Les articles 45 à 47 comportent des dispositions transitoires garantissant la mise en compte des examens déjà réussis avant l'entrée en vigueur de la future loi dans le cadre du mécanisme de la « carrière ouverte » aux agents actuellement classés dans les catégories de traitement et d'indemnité D.</p> <p>La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande ce qu'il en est des agents changeant de groupe de traitement ou d'indemnité à travers le mécanisme de la « voie expresse » et dont la procédure a débuté avant l'entrée en vigueur du futur texte, ce dernier ne comportant pas de dispositions transitoires y relatives. Il faudra compléter le texte en conséquence.</p> <p>Ensuite, la Chambre relève que l'article 45, point 3°, est susceptible d'entraîner un problème pour certains agents, voire une inégalité de traitement entre les agents C1. Prenons l'exemple de deux agents A et B, qui sont chacun classés dans le groupe de traitement D1 et qui ont tous les deux réussi le cycle de formation préparatoire pour l'accès au groupe de traitement C1 en avril 2022. L'agent A est nommé à un poste C1 au 1^{er} juin 2022, tandis que l'agent B est nommé dans le groupe C1 seulement le 1^{er} juillet 2022 du fait de l'application de la future loi sur l'harmonisation des carrières inférieures. La veille de l'entrée en vigueur de cette loi, l'agent A est classé dans le groupe C1 et l'agent B est classé dans le groupe D1. Au cas où un poste B1 serait publié quelques années plus tard, accessible par le biais de la « carrière ouverte », l'agent A ne pourra pas y postuler directement, puisqu'il ne sera pas considéré comme ayant passé avec succès le cycle de formation préparatoire pour l'accès au groupe B1 en application de l'article 45, point 3° (qui vise en effet seulement les fonctionnaires classés dans le groupe D1 la veille de l'entrée en vigueur de la loi, à l'exclusion des fonctionnaires classés dans le groupe C1 au même moment). Par contre, l'agent B sera considéré comme ayant passé avec succès le cycle de formation préparatoire pour l'accès au groupe B1 et il pourra postuler directement le poste B1.</p> <p><u>Avis du 13.09.2024 :</u></p> <p>La Chambre signale encore une fois que l'article 42, point 3°, est susceptible d'entraîner un</p>	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>Le Conseil d'Etat renvoie à l'observation formulée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il faudra compléter le texte sous revue par des dispositions transitoires réglant la situation des agents ayant entamé la procédure de changement de groupe de traitement ou d'indemnité à travers le mécanisme de la « voie expresse ». Les agents en question se trouvant dans une situation comparable à celle des agents visés aux articles 45 et 46, le dispositif sous revue risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères figurant dans la Constitution, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.</p>

problème pour certains agents, voire une inégalité de traitement entre les agents du groupe C1. (...)	
---	--

Art. 4643.

Dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Pour l'employé de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe d'indemnité D3 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité D2, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité C1.
- 2° Pour l'employé de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe d'indemnité D2 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité D1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité C1.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<u>Avis du 12.12.2022 :</u> Cf. commentaire article ci-avant	<u>Avis du 12.12.2023 :</u> Cf. commentaire article ci-avant.

Art. 4744.

Dans le cadre des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Les fonctionnaires et les employés de l'Etat classés dans les groupes de traitement ou d'indemnité D2 ou D3 et qui ont été admis au changement de groupe de traitement ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité C1 en cas de réussite de leur mémoire. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.

2° Les fonctionnaires classés dans le groupe de traitement D1 et qui ont été admis au changement de groupe de traitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement B1 en cas de réussite de leur mémoire. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
Avis du 12.12.2022 : Cf. commentaire article ci-avant.	Avis du 12.12.2023 : Cf. commentaire article ci-avant.

Art 45.

Dans le cadre des articles 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 72 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat :

1° Les fonctionnaires et les employés de l'Etat classés dans les groupes de traitement ou d'indemnité D2 ou D3 et qui ont été admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement 30 ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité C1 en cas de réussite de leur travail personnel de réflexion. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.

2° Les fonctionnaires classés dans le groupe de traitement D1 et qui ont été admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement B1 en cas de réussite de leur travail de réflexion. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	<u>Avis du 20.12.2024 :</u> L'amendement 19 entend donner suite aux remarques formulées par le Conseil d'État à l'endroit des articles 45 et 46 anciens (42 et 43 nouveaux) du projet de loi en ce qui concerne la nécessité de compléter le dispositif sous revue par des dispositions transitoires réglant la situation des agents ayant entamé la procédure de changement de groupe de traitement ou d'indemnité à travers le mécanisme de la « voie expresse ». L'ajout de l'article 45 qui règle désormais la situation des agents précités permet au Conseil d'État de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Art. 46.

(1) Les candidats ayant acquis avant le 1^{er} janvier 2017 les diplômes et certificats visés par l'ancien article 2, paragraphe 2, lettres a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A1.

(2) Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et ayant donné accès aux anciennes carrières de l'archiviste, de l'assistant technique viticole, du bibliothécaire, du bibliothécaire documentaliste, du chimiste, du cytotechnicien du laboratoire national de santé, de l'ingénieur technicien ou du laborantin, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A2.

Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et ayant donné accès aux anciennes carrières de l'agent de probation, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'assistant scientifique, de l'assistant social, du diététicien, de l'éducateur gradué, de l'ergothérapeute, de l'infirmier gradué, du masseur-kinésithérapeute, de l'orthophoniste, de l'orthoptiste, du pédagogue curatif ou du psychorééducateur, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A2.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>Dans son avis N°61086 du 12 décembre 2023, le Conseil d'Etat rappelle de manière plus générale que les dispositions ayant pour objet de déterminer les conditions d'admission à l'examen-concours, y compris celles à caractère transitoire, sont à transférer dans la loi. De plus, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis du 12 décembre 2022 de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui estime qu'il convient de maintenir les dispositions transitoires du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat étant donné que la faculté offerte au ministre à travers l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne présenterait pas les mêmes garanties que les dispositions transitoires qui énoncent clairement l'admissibilité des candidats concernés aux examens-concours.</p>

	<p><u>Avis du 20.12. 2024 :</u></p> <p>L'amendement 20 fait suite à l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 décembre 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal n° 61.086 précité en reprenant, dans le projet de loi sous revue et ceci conformément à l'article 11 de la Constitution qui prévoit que les conditions d'accès aux emplois publics relèvent d'une matière réservée à la loi, des dispositions transitoires figurant dans le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État et qui seront abrogées à travers l'article 8 dudit projet de règlement grand-ducal précité.</p>
--	---

Art. 47.

Pour la période située entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3 est insérée une lettre o) ayant la teneur suivante :

« o) Pour les fonctionnaires de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

2° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la lettre e) est remplacée comme suit :

« e) dans le groupe de traitement C2 de 10 points indiciaires. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	<p><u>Avis du 20.12.2024 :</u></p> <p>L'amendement sous revue vise à modifier, de manière temporaire et rétroactive, l'article 16 de la loi précitée du 25 mars 2015 en y insérant une disposition relative à l'application de la majoration d'échelon pour les postes à responsabilité</p>

	<p>attribués aux fonctionnaires de la musique militaire.</p> <p>La loi du 26 juillet 2023 mettant en œuvre les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial du 9 décembre 2022 a modifié l'article 16 de la loi précitée du 25 mars 2015 en apportant des modifications au niveau des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, dont notamment leur augmentation, à partir du 1^{er} juillet 2023, de 5 points indiciaires ainsi que du pourcentage limite desdites majorations d'échelon (15 à 30 pour cent).</p> <p>Au commentaire de l'amendement sous rubrique, les auteurs indiquent que « l'amendement 4 ci-avant y apporte les modifications nécessaires afin [de tenir compte de la loi du 26 juillet 2023] » et que, « étant donné que la loi du 26 juillet 2023 est entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2023, l'amendement 4 aura également un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023 ».</p> <p>Le Conseil d'État estime que la façon de procéder des auteurs est problématique. Tout d'abord, il y a lieu de relever que l'article 7 du projet de loi entend lui aussi modifier l'article 16 de la loi précitée de 2015, la modification en cause étant applicable à partir du 1^{er} juillet 2023.</p> <p>Plutôt que de prévoir une modification rétroactive et limitée dans le temps, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir une disposition qui pourrait prendre la forme suivante « Pour la période située entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, la majoration d'échelon telle que prévue à l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique, pour les fonctionnaires de la musique militaire, aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »</p>
--	---

Art. 48.

Pour la période située entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, à l'article 29, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la lettre e) est remplacée comme suit :

« e) dans le groupe d'indemnité C2 de 10 points indiciaires. »

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	<p><u>Avis du 20.12.2024 :</u></p> <p>Le Conseil d'État renvoie aux observations et à la reformulation proposée à l'endroit de l'amendement 21.</p>

Chapitre 6 - Dispositions finales

Article 4849

Toute référence à la catégorie de traitement D s'entend comme référence à la catégorie de traitement C, toute référence au groupe de traitement D1 s'entend comme référence au groupe de traitement C1 et toute référence aux groupes de traitement D2 ou D3 s'entend comme référence au groupe de traitement C2.

Toute référence à la catégorie d'indemnité D s'entend comme référence à la catégorie d'indemnité C et toute référence aux groupes d'indemnité D2 ou D3 s'entend comme référence au groupe d'indemnité C2.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 49.

~~La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du XXX sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat ».~~

Avis de la CHFEP	Avis du CE
/	/

Art. 50

La présente loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2022.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1^{er} juillet 2022 : l'article 1^{er}, les articles 2 à 6, l'article 7, point 2° a) et c) et point 3° b), l'article 8, l'article 10, point 2°, l'article 11, l'article 12, point 1°, les articles 13 à 16, les articles 18 à 26, les articles 28 à 30 et l'article 49.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1^{er} juillet 2023 : l'article 7, point 2° d) et point 3° a) et l'article 17, point 2°.

L'effet rétroactif des modifications apportées par l'article 5 aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat n'a pas d'impact sur les grades militaires attribués aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C du sous-groupe militaire et du sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entre le 1^{er} juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Avis de la CHFEP	Avis du CE
<p><u>Avis du 12.12.2022 :</u></p> <p>Étant donné que la future loi produira ses effets rétroactivement au 1^{er} juillet 2022, la Chambre fait remarquer qu'il ne faudra pas oublier de procéder le moment venu au recalcul de la pension des agents qui partiront encore à la retraite avant la date de la publication de la loi au Journal officiel.</p> <p><u>Avis du 13.09.2024 :</u></p> <p>Étant donné que les dispositions relatives à l'harmonisation produiront leurs effets rétroactivement au 1^{er} juillet 2022, la Chambre</p>	<p><u>Avis du 12.12.2023 :</u></p> <p>La disposition sous revue prévoit que la loi en projet dans sa généralité produira ses effets de manière rétroactive au 1^{er} juillet 2022, comme le prévoit l'accord salarial du 4 mars 2021.</p> <p>Le Conseil d'Etat rappelle que d'après la Cour constitutionnelle, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, sauf à titre exceptionnel et lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et que la confiance légitime des intéressés est dûment respectée. Une application rétroactive générale, telle que prévue par la disposition sous revue, risque de heurter les principes de sécurité juridique et de confiance légitime notamment en ce qui concerne certaines primes perçues comme celle prévue à l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui est abrogé à travers l'article 9 ou encore les dispositions ayant trait aux examens de promotion. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer</p>

<p>rappelle qu'il ne faudra pas oublier de procéder le moment venu au recalcul de la pension des agents qui partiront encore à la retraite avant la date de la publication de la future loi au Journal officiel.</p>	<p>formellement à l'article sous revue. Il demande aux auteurs d'indiquer avec précision les dispositions qui produiront un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.</p> <p><u>Avis du 20.12.2024 :</u></p> <p>L'amendement sous examen modifie l'article 50 du projet de loi qui prévoyait une rétroactivité générale de la loi au 1^{er} juillet 2022 en modulant l'entrée en vigueur en fonction des dispositions visées de sorte à ne pas remettre en cause les droits acquis et à garantir la sécurité juridique. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 50 du projet de loi tel qu'amendé précise que l'effet rétroactif de l'article 5 du projet de loi n'a pas d'impact sur les grades militaires des militaires relevant de la catégorie de traitement C attribués entre le 1^{er} juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'État note qu'il s'agit ici d'une disposition transitoire qui devrait figurer en tant que telle au sein du chapitre dédié aux dispositions transitoires. La disposition en cause n'a en effet pas trait à l'entrée en vigueur de la loi en projet, mais concerne l'effet de celle-ci sur une situation particulière. En ce qui concerne la formulation, celle-ci mériterait également d'être revue de sorte à exprimer clairement l'objet de la disposition transitoire. Le Conseil d'État suggère ainsi d'écrire : « L'article 5 n'affecte pas les grades militaires attribués [...] ».</p>
--	--